



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU
12 DECEMBRE 2024
A 19 heures**

PROCES VERBAL



POINTAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIRS
Gauvan Benoit	+			
Allevard Vincent	+			
Marchal Marion	+			
Sedneff Thierry	+			
Negro Emilie		+		M. Saez
Imbert François	+			
Boléa Catherine	+			
Figaroli Roberto	+			
Saez Michèle	+			
Colleaux Dominique	+			
Martinon M. Thérèse	+			
Forget Pascal	+			
Chesnel Bruno	+			
Vignerot Eric	+			
Brennus Valérie	+			
Ballot Nathalie	+			
Amaral Frédéric	+			
Berteau Christelle			+	
Bonnafox Angélique	+			
Dominici Vanessa		+		
Gozzi Julien	+			
Teichmann Eva		+		V. Brennus
Pennica Sauveur	+			
Vedie Céline	+			
Gamba Isabel	+			
Laurent Olivier	+			
Leplatre Laurence	+			
Bouquier Carole	+			
Benesty Yves	+			
	25	3	1	2

SECRETARE DE SEANCE : François Imbert

Oraison, le 06/12/2024

Nom Prénom : NEGRO Emilie

Monsieur le Maire,

J'ai le regret de vous informer que je ne pourrais pas assister à la réunion du conseil municipal prévue le 12/12/2024

C'est pourquoi je donne pouvoir à Mme SAEZ Michèle de me représenter et de voter en mon nom les questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Mlle Eva TEICHMANN
Chemin des Chênes Verts
Lotissement Les Chênes
04700 ORAISON

Oraison,
Le 12/12/2024

Je soussignée, **Eva Teichmann**, conseillère municipale de la commune d'Oraison, empêchée d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra le jeudi 12 décembre 2024 à 19h00, déclare donner pouvoir à ma collègue **Me Valérie BRENNUS** pour voter en mon nom au cours de ladite séance.

Fait à Oraison, le 12/12/2024



**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024 A 19 HEURES
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
ORDRE DU JOUR**

DCM 87/2024	RAPPORT DE LA CLECT DE DLVAgglo DU 25 SEPTEMBRE 2024	Vincent Allevard	P. 6
DCM 88/2024	GARANTIE D'EMPRUNT POUR HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE CONCERNANT L'OPERATION « LE CLOS DES MARRONNIERS »	M. le Maire	P. 38
DCM 89/2024	DÉNOMINATION DU CHEMIN DES ROMARINS	Thierry Sedneff	P. 67
DCM 90/2024	DÉNOMINATION DE L'IMPASSE DE L'APRON	Thierry Sedneff	P. 68
DCM 91/2024	DÉNOMINATION DE L'IMPASSE SAINT JOSEPH	Thierry Sedneff	P. 70
DCM 92/2024	DÉNOMINATION DU CHEMIN DES ÉGLANTIERS	Thierry Sedneff	P. 71
DCM 93/2024	OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES. EXERCICE 2025 BUDGET PRINCIPAL	Vincent Allevard	P. 72
DCM 94/2024	ADMISSIONS EN NON VALEUR	Vincent Allevard	P. 74
DCM 95/2024	TARIFS 2025	M. le Maire	P. 75
DCM 96/2024	SUBVENTION SOCIETE HIPPIQUE	François Imbert	P. 85
DCM 97/2024	SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL	François Imbert	P. 86
DCM 98/2024	MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Catherine Bolea	P. 87
DCM 99/2024	RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A DLVAgglo	Catherine Bolea	P. 92
DCM 100/2024	AVENANT N° 4 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 25 AVRIL 2018 FIXANT LES REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA MAIRIE D'ORAISON	Catherine Bolea	P. 95
DCM 101/2024	APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS 2025	Catherine Bolea	P. 111
DCM 102/2024	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE-RISQUE SANTE- MANDAT AU CDG 04	Catherine Bolea	P. 113
DCM 103/2024	DISTRACTION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE C N°30 SOUMISE AU REGIME FORESTIER	Thierry Sedneff	P. 116
Information	DLVA – RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, NON COLLECTIF ET EAU POTABLE		P. 118

➤ **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le Maire informe qu'il y a 2 questions supplémentaires à l'ordre du jour et demande d'approuver celui-ci en prenant en compte ces 2 points.

VOTE A L'UNANIMITE

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2024**

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver ou de lui faire part des observations concernant le procès-verbal du conseil municipal du 31 octobre 2024.

VOTE A L'UNANIMITE

➤ **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DE M. LE MAIRE**

- **Décision n°2024/11** du 26/11/2024 portant réalisation d'un emprunt de 1 million d'euros sur 20 ans au taux fixe de 3,48 % auprès de la Banque Postale.
- **Marché n°2024/01** de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle santé social et l'aménagement des espaces extérieurs en date du 21/11/2024 sur une durée de 28 mois avec Huit et Demi Marseille (architectes, urbanistes), Sud Etudes Engineering SAS Les Mées (bureau d'études structure, vrd, électricité, plomberie, chauffage, ventilation, SSI, OPC), OASIIS Aubagne (qualité environnementale du bâtiment), Sandrine Lefevre Puylobier (paysagiste), Igetec Marseille (acoustique) et Vegeo Aix en Provence (Etude hydrologique) pour un montant total de 581 052 € HT dont 445 092 € HT pour les missions de base, 120 760 € HT pour les missions complémentaires et 15 200 € HT pour les missions optionnelles.
- **Marché n° 2024/04** de travaux neufs et d'entretien des voiries avec le groupement Eiffage/SETP/Alpes Terrassement/Parraud TP/ Valéro TP pour 3 ans en date du 3 décembre 2024 avec un montant maximum sur la période de 3 631 000 € HT pour les 9 communes du groupement dont 900 000 € HT pour la ville d'Oraison.
- **Marché n°2024/06** pour l'élaboration d'un schéma directeur des circulations et mobilités actives avec la SAS Evo Pods de Montpellier en date du 28/11/2024 sur une durée de 8 mois et pour un montant de 26 750 € HT.
- **Marché n°2024/08** pour un marché d'assurances risques statutaires en date du 28 novembre 2024 avec Willis Towers Watson France/ AXA France Vie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 avec un taux de 0,71% pour le risque ATMP (franchise 15 jours) et un taux de 0,29% pour le risque décès soit une cotisation prévisionnelle pour 2025 de 20 789 €.

OBJET : RAPPORT DE LA CLECT DE DLVAGGLO DU 25 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-9-02-14 du 4 février 2014 approuvant les montants des attributions de compensation 2014, sur la base du rapport CLECT du 21 janvier 2014 portant évaluation des charges transférées, notamment en ce qui concerne la culture et l'éclairage public, approuvé par les communes-membres de l'EPCI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;

Vu le rapport CLECT du 17 juin 2021 portant évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence GEPU, et la délibération du Conseil Communautaire du 12 octobre 2021 portant calcul des attributions de compensation définitives après approbation par les communes dudit rapport ;

Vu le pacte fiscal et financier du territoire adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-2-12-22 du 13 décembre 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°CC-1-06-23 et CC-2-06-23 en date du 13 juin 2023, portant révision libre de l'attribution de compensation de Manosque au titre des compétences énergie et culture ;

Vu la délibération n°CC-9-07-24 en date du 9 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts et les délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des communes-membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-47-10-24 du 8 octobre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence culture de DLVAgglo et les délibérations concordantes d'une majorité des communes-membres ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier ;

Considérant que la CLECT intervient aussi dans l'évaluation des charges restituées par l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences ou en modifie leur contenu ;

Considérant la volonté de saisine de la CLECT par DLVAgglo pour information et avis en ce qui concerne les révisions libres d'attributions de compensation ne donnant pas lieu à transfert ou retour de compétences mais susceptibles de modifier les calculs des attributions de compensation ;

Considérant que la CLECT DLVAgglo s'est réunie le mercredi 25 septembre 2024 pour :

- Prendre acte de la révision libre de l'attribution de compensation de Manosque, adoptée conjointement par une majorité qualifiée du conseil communautaire et par la commune de Manosque, relative au retour de gestion à la commune de « Muzik à Manosque » et à l'abandon d'« actions de maîtrise de l'énergie » par DLVAgglo.
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo sur le même objet « actions de maîtrise de l'énergie », pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, avec les communes de Pierrevert, Villeneuve et Volx.
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo avec la commune de Manosque suite à transfert de gestion du périscolaire de l'Ecole Internationale PACA.
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo avec l'ensemble des communes membres en vue d'un recalcul des retenues sur les attributions de compensation relatives aux investissements GEPU, aux investissements Eclairage public, ainsi qu'à la provision pour investissement de 3.5 %.
- Evaluer les charges à restituer aux communes, relatives aux équipements culturels et subventions, dans le cadre de la modification de la compétence « création, gestion et animation de projets ou d'actions de développement culturel d'intérêt communautaire » et de la redéfinition de l'intérêt communautaire.

Considérant qu'au terme de cette évaluation la CLECT a produit un rapport qui doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de DLVAgglo, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant que ledit rapport est annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce point de l'ordre du jour ayant donné lieu à évaluation a reçu un avis favorable de la CLECT, à l'unanimité moins une voix et deux abstentions ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 25 septembre 2024.
- **PRENDRE ACTE** des avis de la CLECT en ce qui concerne les autres points du rapport, qui seront réglés par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé des attributions de compensation et par délibération conjointe des communes intéressées, à la majorité simple, sur ce même montant.

DISCUSSION :

Mme Gamba : Vincent tu peux nous citer les associations ?

M. Allevard : il y avait Les Fileuses, la Loly Circus, l'Harmonie et Eden District Blues.

Mme Gamba : et le cinéma de pays ?

M. Allevard : le cinéma de pays reste, la participation de la commune était de 500 € à l'initial en 2013, c'est pour cela que la compensation était de 9050 € dans l'autre sens. Là on en récupère que 8550 € parce que le cinéma de pays reste en gestion de l'agglomération.

Mme Gamba : cela va être en application à partir du 1^{er} janvier 2025 ?

M. Allevard : c'est ça.

Mme Gamba : donc tout ce qu'il y avait avant, par exemple sur l'investissement sur la place Itard concernant le pluvial, on reste sur les 49%.

M. Allevard : tout à fait, ce n'est pas rétroactif, c'est à partir du 1^{er} janvier.

Mme Gamba : juste une petite remarque, il y a une erreur de date dans le considérant.

Mme Ameltchenko : il y a plusieurs coquilles dans les dates, elles seront corrigées dans le procès-verbal, je m'en suis rendue compte et je l'ai signalé à l'agglo.

M. Allevard : en tout cas les chiffres que l'on doit récupérer, je les ai vérifiés, ils sont bons. M. le Maire, moi-même et les conseillers communautaires avons fait en sorte qu'on récupère ce qui nous est dû.

Mme Gamba : donc c'est 1 million.

M. Allevard : le total sera 1 081 000 € en prenant les 8 550 €.

Mme Gamba : est-ce qu'il serait possible d'expliquer la différence entre les bâtiments culturels et la programmation. Ce qui a été dit au conseil communautaire, pour les programmations, il y a le syndicat mixte.

M. Allevard : on peut faire une information là-dessus, donc tout ce qui est programmation culturelle est rendu aux communes. Les 3 communes qui portent les 3 théâtres vont se constituer en syndicat mixte, ils ne le sont pas encore, ils sont en train de se constituer en syndicat mixte. C'est eux qui auront à charge la gestion de leur théâtre, c'est ce syndicat qui aura à charge la programmation des théâtres aussi bien avec le personnel qu'également le matériel.

Les communes ne vont plus bénéficier de la programmation de l'agglomération puisqu'elle a été rendue sauf pour le festival qui concerne les toutes petites communes. Si la commune d'Oraison souhaite une programmation culturelle, elle peut se retourner vers le syndicat et le syndicat pourra porter contre rétribution de la commune une programmation culturelle pour la commune d'Oraison.

Ce qui reste par contre sur le côté culturel, ça c'est important aussi de le dire, c'est que toutes les médiathèques comme à Oraison restent à charge de l'agglomération et restent sur Oraison ainsi que toutes les écoles de musique qui restent aussi à l'agglomération et notre école de musique d'Oraison restera sur Oraison à charge de l'agglomération.

VOTE A L'UNANIMITE



RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Réunion du 25 septembre 2024

Objet :

- Information sur les révisions libres n'entraînant pas de nouveaux transferts ou rétrocessions de charges, intervenues depuis 2021 ou à intervenir sans saisine de la CLECT

- Révision libre des attributions de compensation des communes impliquant un transfert de charges :

évaluation des coûts de rétrocession d'équipements culturels et de participations aux associations culturelles

dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence « création, gestion et animation de projets ou d'actions de développement culturel d'intérêt communautaire. »

A - Avant-propos

Dans le cadre du mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été instaurée par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2020 (délibération n° CC-4-07-20). Son fonctionnement est défini à l'article 34 du règlement intérieur adopté par le conseil communautaire en date du 17 novembre 2020 (délibération n° CC-1-11-20).

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission principale d'évaluer et proposer une estimation prospective des charges, dans le cadre des transferts ou restitutions de compétences entre l'EPCI et les communes-membres. Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et l'EPCI, en apportant transparence et neutralité des données financières.

Elle se réunit à la demande de l'EPCI ou du 1/3 des conseils municipaux. Son rapport, adopté à la majorité simple, est communiqué par son président aux communes pour accord, et pour information au conseil communautaire, qui établit les attributions de compensation (AC) qui en résultent.

Au cours des transferts et rétrocessions de compétences, la charge financière évaluée vient en diminution ou augmentation de l'attribution de compensation instituée lors de la création de l'EPCI. Dans le cas d'une rétrocession, l'évaluation du transfert de charge s'opère dans des conditions identiques au transfert initial. La procédure préalable à la révision d'AC est identique à celle applicable lors du transfert de compétence.

Ainsi, la faculté de révision libre du montant de l'AC initiale entre l'EPCI et chaque commune-membre est également applicable à la rétrocession. Sa mise en œuvre suppose :

- une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Dans le cas où une révision libre ne résulte pas d'un transfert ou d'une rétrocession de compétence portant transfert de charges, la réunion de la CLECT et la production de son rapport n'est pas obligatoire. Les 3 conditions désignées plus haut s'appliquent néanmoins.

Lorsque la révision libre fait suite à un transfert ou une rétrocession de compétence portant transfert de charges, la CLECT est tenue de produire un nouveau rapport d'évaluation, lequel sera visé dans la délibération de l'EPCI. Ainsi, dans le cadre d'une rétrocession de compétence entraînant transfert de charges aux communes, la CLECT est saisie.

Cette rétrocession peut être partielle, notamment dans l'hypothèse de la rétrocession d'un équipement précédemment considéré d'intérêt communautaire et qui, ne l'étant plus, ne sera plus utilisé par l'EPCI bénéficiaire. Dans ce cas, la rétrocession de cet équipement constitue un retour partiel de compétence, et la commune bénéficie d'un abondement de son attribution de compensation lui permettant d'assurer la continuité de l'activité précédemment assumée par l'EPCI.

Dans le cadre de l'article 1609 nonies C du CGI, le coût représentatif du transfert établi par la CLECT est celui constaté lors de la restitution. La commission peut fixer une durée de recensement des charges transférées pour lisser les variations ponctuelles de ce coût actualisé à la date de restitution. Elle peut également proposer des évaluations dérogatoires s'écartant des préconisations de l'article 1609 nonies C, et préconiser les modifications d'AC qui en résultent.

Les communes ont un délai de **3 mois**, à réception du rapport, pour délibérer à la majorité simple. Le rapport est adopté s'il obtient une majorité qualifiée des communes-membres, soit :

- Au moins 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population (pour DLVA : 17 communes représentant 31 212 habitants).
- ou
- Au moins la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population (pour DLVA 13 communes représentant 41 617 habitants).

Si le rapport n'est pas adopté, la commission peut revoir l'évaluation ou demander l'arbitrage du Préfet.

Calendrier prévisionnel :

- 25/09/2024 : adoption du rapport CLECT
- 30/09/2024 : transmission du rapport aux communes
- 31/12/2024 : date limite d'approbation par les communes
- 10/12/2024 : vote des AC provisoires Conseil communautaire

+++++

B - Information sur les révisions libres depuis 2021 et sur les révisions au 1^{er} janvier 2025

hors transferts et rétrocessions de compétences

Révision libre juin 2023 : « Muzik à Manosque » et « actions de maîtrise de l'énergie » :

En juin 2023, sur délibérations conjointes de la ville de Manosque et de DLVA, a été mise en œuvre la procédure de révision libre (sans saisine de la CLECT, en l'absence de transfert ou restitution de compétence) portant sur :

- L'organisation des festivités d'été « Muzik à Manosque »: depuis 2016, DVAgglo assumait au titre de sa compétence culturelle le festival Manosque à l'affiche, et plus particulièrement les animations d'été «Muzik à Manosque». Cette organisation est repassée à la commune, moyennant une révision libre de l'attribution de compensation de + 200 940 €.

- L'exercice de la compétence communautaire « protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de l'énergie » : son organisation ayant évolué, la compétence n'est plus exercée par des agents communautaires en interne.
Un montant de + 143 917 € ayant été pris en compte dans le calcul d'AC initial de la ville de Manosque, ce montant a été restitué à la commune dans le cadre de son AC.

→ *Au vu de cet exposé des motifs, les membres de la CLECT prennent acte de cette correction opérée en juin 2023 sous forme de révision libre.*

Il est cependant signalé que d'autres communes sont également concernées par cette réfaction historique d'AC au titre de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de l'énergie », qui n'est donc plus, de fait, exercée par l'agglomération sous forme d'agents salariés.

Il est proposé que cette moindre charge soit prise en compte, pour les communes concernées, suivant les mêmes modalités que pour la ville de Manosque.

Il s'agit de la Commune de Pierrevert, pour un montant de 5 476.50 €, de la Commune de Villeneuve, pour un montant de 3 500 €, et de la Commune de Volx, pour 4 552.00 €.

Il est pris acte qu'une révision libre de ces montants sera engagée dès fin d'année 2024, dans les conditions réglementaires telles qu'exposées en avant-propos.

janvier 2025 : gestion du périscolaire EI PACA

En septembre 2024, suite à la révision statutaire intervenue en juillet, la Communauté d'agglomération, conformément à sa compétence ainsi clarifiée, a pris en charge la gestion du temps périscolaire à l'Ecole internationale PACA.

Cette mise en cohérence donne lieu à un transfert de charges entre l'agglomération (qui finançait jusqu'ici le temps scolaire) et la ville de Manosque (qui finançait jusqu'ici le temps périscolaire), sans toutefois que ce transfert soit lié à de nouveaux transferts ou rétrocessions de compétences.

En raison de l'évolution de cette organisation, il est proposé, par délibération renforcée du conseil communautaire et par délibération simple conjointe de la commune concernée, que l'AC de la ville de Manosque soit réduite du montant du reste à charge selon la procédure de révision simplifiée.

En année pleine, ce montant sera de :

-36 274,71 €

Et au titre du dernier trimestre 2024,

-14 057,10 € (à ajouter en régularisation sur AC 2025)

Décompte des charges périscolaire EI PACA en année pleine – révision simplifiée AC Manosque :

dépendes			recettes	
	61200 €	animateurs vacataires	39505 €	facturation famille
	4762,80 €	prof vacataires "cartable ouvert"	11150 €	CAF
	1100 €	matériel pédagogique		
	19866,91 €	Salaire coordinatrice périscolaire		
totaux	86929,71 €		50655 €	

Reste à charge 36 274.71€

Décompte des charges périscolaire EI PACA pour la période de septembre 2024 à décembre 2024 :

dépendes				recettes		
	61200/10mois*4	24480	animateurs	39505/10mois*4	15802	facturation
	4762,8/10mois*4	2116,8	prof	11150/10mois*4	4460	caf
		1100	matériel pédagogique			
	19866,91/12mois*4	6622,30	Salaire coordinatrice périscolaire			
totaux		34319,10			20262	

Reste à charge 14 057.10€

→ Au vu de cet exposé des motifs, les membres de la CLECT prennent acte de cette correction opérée au 1^{er} janvier 2025 sous forme de révision libre de l'AC de la commune de Manosque.

janvier 2025 : investissements communautaires ; GEPU et éclairage public

Lors des transferts de compétences à DLVA, au vu des rapports préalables produits par la CLECT (7 février 2014 pour l'éclairage public, 2 octobre 2021 pour la GEPU) le financement des investissements transférés a été assuré historiquement par :

- Une provision forfaitaire de 3,5 % de l'AC de chaque Commune, prélevée en sus sur son AC, pour un montant total de 463 243,87 €.
- Un montant de 12 €/habitant, pour les investissements relatifs à la gestion des eaux pluviales (GEPU), également prélevé sur l'AC des communes, pour un montant total de 763 884 €.
- Un montant fixe correspondant à des coûts estimés par Commune pour l'éclairage public, également prélevé sur l'AC de chaque Commune, pour un montant total de 578 757,68 €

RECAPITULATIF AC PROVISOIRE 2024 :

COMMUNES	AC 2024 PROVISOIRE	DONT PROVISION POUR INVESTISSEMENT 3,5 % DES AC DE L'ANNEE	DONT MONTANT ANNUEL RETENU COMPETENCE G.E.P.U (12 €/hab pour investissements) DEPUIS 2021	MONTANT ANNUEL RETENU COMPETENCE Eclairage public : investissement DEPUIS 2019
Allemagne en Provence	3 100,27 €	-112,44 €	-6 804,00 €	-6 325,00 €
La Brillanne	167 947,42 €	-6 091,36 €	-13 968,00 €	-5 610,00 €
Brunet	0,00 €	0,00 €	-3 408,00 €	-1 783,33 €
Le Castellet	25 005,67 €	-906,94 €	-3 588,00 €	-1 980,00 €
Corbières en Provence	70 932,66 €	-2 572,69 €	-14 592,00 €	-9 680,67 €
Entrevennes	450,21 €	-16,33 €	-2 052,00 €	-1 980,00 €
Esparron de Verdon	67 501,83 €	-2 448,25 €	-4 836,00 €	-4 491,67 €
Gréoux les Bains	413 544,85 €	-14 999,04 €	-32 172,00 €	-34 016,67 €
Manosque	6 535 286,93 €	-236 378,52 €	-275 904,00 €	-227 433,33 €
Montagnac-Monpezat	111 700,61 €	-4 051,32 €	-5 220,00 €	-6 325,00 €
Montfuron	0,00 €	0,00 €	-2 520,00 €	-1 591,67 €
Oraison	1 033 285,68 €	-37 476,68 €	-71 460,00 €	-39 840,00 €
Pierrevert	-97 354,12 €	0,00 €	-47 256,00 €	-41 986,67 €
Puimichel	14 322,04 €	-519,45 €	-2 976,00 €	-1 980,00 €
Puimoisson	0,00 €	0,00 €	-8 784,00 €	-6 650,00 €
Quinson	98 715,77 €	-3 580,36 €	-5 112,00 €	-11 216,67 €
Riez	153 427,25 €	-5 565,08 €	-22 584,00 €	-20 425,00 €
Roumoules	117 753,46 €	-4 270,85 €	-9 168,00 €	-5 975,00 €
Saint Laurent du Verdon	42 821,76 €	-1 553,12 €	-1 212,00 €	-2 050,00 €
Saint Martin de Brômes	0,00 €	0,00 €	-7 224,00 €	-5 791,67 €
Sainte-Tulle	1 702 090,73 €	-61 733,86 €	-41 832,00 €	-43 490,00 €
Valensole	460 351,18 €	-16 696,67 €	-39 156,00 €	-20 608,33 €
Villeneuve	713 201,51 €	-25 867,41 €	-51 252,00 €	-25 948,00 €
Vinon sur Verdon	650 926,20 €	-23 608,72 €	-51 852,00 €	-28 775,00 €
Volx	407 913,13 €	-14 794,78 €	-38 952,00 €	-22 804,00 €
TOTAL	12 692 925,04 €	-463 243,87 €	-763 884,00 €	-578 757,68 €

Il ne s'agit pas de revenir sur les évaluations des transferts de charges réalisées par la CLECT, DLVAggllo continuant d'assumer pleinement ces compétences éclairage public et GEPU.

Mais, constatant que ces investissements peuvent être programmés à hauteur de 1,5 M€/an par DLVA, les communes souhaitent convenir de nouvelles modalités de prise en charge de ces investissements transférés à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces corrections aboutissant à :

- Supprimer la provision forfaitaire de 3,5 %
- Définir un nouveau forfait par habitant, pour les investissements GEPU et éclairage public
- Supprimer le fonds de concours de 49 % pour la GEPU, au profit de fonds de concours plus modérés sur GEPU et éclairage public

Les différentes hypothèses étudiées en amont (dont le détail figure en annexe 1 du rapport) sont :

Objectif travaux DLVA dans les communes	Fonds de concours des communes	Reste à charge aggllo avant AC	AC communes/hab.
1 500 000 € TTC (850 000 € GEPU + 650 000 € éclairage public)	15 % GEPU; 30 % extensions de réseaux éclairage public ; 0 % relamping leds	1 103 124 € HT	10 € GEPU + 7 € E. PU
1 500 000 € TTC (850 000 € GEPU + 650 000 € éclairage public)	10 % GEPU; 10 % extensions de réseaux éclairage public ; 0 % relamping leds	1 165 624 € HT	10 € GEPU + 8 € E. PU
1 500 000 € TTC (850 000 € GEPU + 650 000 € éclairage public)	30 % GEPU; 30 % extensions de réseaux éclairage public ; 0 % relamping leds	996 096 € HT	9 € GEPU + 6 € E. PU
1 500 000 € TTC (850 000 € GEPU + 650 000 € éclairage public)	0 % GEPU; 0 % extensions de réseaux éclairage public ; 0 % relamping leds	1 250 000 € HT	10 € GEPU + 9 € E. PU

Le tout aboutit à minorer le total des AC versées par les communes à l'aggllo., suivant les hypothèses de fonds de concours retenues, de – 573 560 € à – 833 000 € . F

Après arbitrages en conférence des Maires, la proposition retenue sera soumise à délibération renforcée du conseil communautaire et délibération simple des communes concernées, conformément à la procédure de révision simplifiée.

→ Après en avoir débattu, la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées décide de proposer d'appliquer une 5ème hypothèse : à partir des mêmes objectifs de travaux annuels, convenir d'un fond de concours de 15 % pour les extensions de réseaux GEPU et éclairage public, de 10 % pour les autres travaux GEPU, et de 0 % pour les autres travaux éclairage public (relamping leds).

Il est convenu que cette nouvelle hypothèse sera préalablement chiffrée et adressée aux membres de la CLECT, avant transmission de cette proposition à l'approbation des Communes.

Sour réserve qu'elle aboutisse bien à une AC de 10 € / hab. au titre des investissements GEPU et de 8 € / hab. au titre de l'éclairage public, cette préconisation est adoptée à l'unanimité par la CLECT.

Cette proposition de la CLECT, chiffrée de la manière suivant, aboutit bien à ces montants d'AC :

NOUVEAU CALCUL COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC + GEPU AVEC SUPPRESS* DE LA PROVIS* INVESTMT ET FDS DE CONCOURS 10 % SUR GEPU ; 15 % SUR RESEAUX
EXTENSION ÉCLAIRAGE PUBLIC ET GEPU ; 0 % RELAMPING LED -> CONTRIBUT* AC 15 € / HAB.

COMMUNES	1- NOUVELLE AC AVEC SUPPRESSION DE LA PROVIS* INVESTISSEMENT 3,5 %	OBJECTIF TRAVAUX AGGLO GEPU (AVEC REPARTITION THEORIQUE PAR COMMUNE : 850 000 € TTC / an -> 708 333 € / an HT -> RESTE A CHARGE A FINANCER DE 633 958,33 € (une fois déduit le fonds de concours de 10 % que paieront communes bénéficiaires et 15 % si extens* de résv, soit 10 % des trav)	OBJECTIF TRAVAUX AGGLO ÉCLAIRAGE PUBLIC (AVEC REPARTITION THEORIQUE PAR COMMUNE : 650 000 € TTC / an -> 541 666 € / an HT -> RESTE A CHARGE A FINANCER DE 521 353,33 € (une fois déduit le fonds de concours de 15 %, uniquement sur extensions, soit 25 % des trav)	POPULATION REF INSEE 2023	2- NOUVEAU MONTANT ANNUEL GEPU : 10 €/hab pour investissements (pop* 2024 actualisée) = A LA CAPACITE DE TRAVX	2- NOUVEAU MONTANT ANNUEL ÉCLAIRAGE PUBLIC 8 €/hab pour investissements (pop* 2024 actualisée) = A LA CAPACITE DE TRAVX	2 - NOUVELLE AC = colonne 1 - colonne 2 + MONTANT ANTERIEUR
Allemagne en Provence	3 212,71 €	5 484,59 €	4 485,35 €	558	-5 580,00 €	-4 464,00 €	6 297,71 €
La Brillanne	174 038,78 €	11 126,44 €	9 099,31 €	1132	-11 320,00 €	-9 056,00 €	173 240,78 €
Brunet	0,00 €	2 899,56 €	2 371,29 €	295	-2 950,00 €	-2 360,00 €	-118,67 €
Le Castellet	25 912,61 €	2 988,02 €	2 443,63 €	304	-3 040,00 €	-2 432,00 €	26 008,61 €
Corbières en Provence	73 505,35 €	12 551,65 €	10 264,86 €	1277	-12 770,00 €	-10 216,00 €	74 792,02 €
Entrevennes	466,54 €	1 710,25 €	1 398,66 €	174	-1 740,00 €	-1 392,00 €	1 366,54 €
Esparron de Verdon	69 950,08 €	3 862,80 €	3 159,04 €	393	-3 930,00 €	-3 144,00 €	72 203,75 €
Gréoux les Bains	428 543,89 €	27 766,96 €	22 708,09 €	2825	-28 250,00 €	-22 600,00 €	443 882,56 €
Manosque	6 771 665,45 €	232 839,51 €	190 418,35 €	23689	-236 890,00 €	-189 512,00 €	6 848 600,78 €
Montagnac-Monpezat	115 751,93 €	4 128,19 €	3 376,07 €	420	-4 200,00 €	-3 360,00 €	119 736,93 €
Montfuron	0,00 €	2 309,82 €	1 888,99 €	235	-2 350,00 €	-1 880,00 €	-118,33 €
Oraison	1 070 762,36 €	59 318,10 €	48 510,90 €	6035	-60 350,00 €	-48 280,00 €	1 073 432,36 €
Pierrevert	-97 354,12 €	40 004,09 €	32 715,72 €	4070	-40 700,00 €	-32 560,00 €	-81 371,45 €
Puimichel	14 841,49 €	2 663,66 €	2 178,37 €	271	-2 710,00 €	-2 168,00 €	14 919,49 €
Puimoisson	0,00 €	6 791,85 €	5 554,44 €	691	-6 910,00 €	-5 528,00 €	2 996,00 €
Quinson	102 296,13 €	4 069,21 €	3 327,84 €	414	-4 140,00 €	-3 312,00 €	111 172,80 €
Riez	158 992,33 €	16 709,32 €	13 665,04 €	1700	-17 000,00 €	-13 600,00 €	171 401,33 €
Roumoules	122 024,31 €	7 322,62 €	5 988,50 €	745	-7 450,00 €	-5 960,00 €	123 757,31 €
Saint Laurent du Verdon	44 374,88 €	953,41 €	779,71 €	97	-970,00 €	-776,00 €	45 890,88 €
Saint Martin de Brômes	0,00 €	6 369,20 €	5 208,79 €	648	-6 480,00 €	-5 184,00 €	1 351,67 €
Sainte-Tulle	1 763 824,59 €	34 981,46 €	28 608,17 €	3559	-35 590,00 €	-28 472,00 €	1 785 084,59 €
Valensole	477 047,85 €	31 688,74 €	25 915,35 €	3224	-32 240,00 €	-25 792,00 €	478 780,18 €
Villeneuve	739 068,92 €	43 630,99 €	35 681,84 €	4439	-44 390,00 €	-35 512,00 €	736 366,92 €
Vinon sur Verdon	674 534,92 €	43 060,91 €	35 215,62 €	4381	-43 810,00 €	-35 048,00 €	663 403,92 €
Vobx	422 707,91 €	32 268,65 €	26 389,61 €	3283	-32 830,00 €	-26 264,00 €	438 269,91 €
TOTAL	13 156 168,91 €	633 958,33 €	521 353,53 €	64859	-648 590,00 €	-518 872,00 €	13 331 348,59 €

☐ **janvier 2025 : révision du pacte financier et fiscal**

Ces modifications d'AC seront accompagnées, par un vote qualifié en Conseil communautaire, de propositions de modifications du pacte financier et fiscal :

- Promotion d'un fonds d'aide aux communes n'ayant qu'un membre siégeant au Conseil (montant prévisionnel initial plafonné à 12 k€/commune) et d'un partage de la taxe d'aménagement sur le périmètre des ZA, à part égale entre DLVAgglo et les communes.
- optimisation de la gestion des zones d'activité communautaires: sans revenir sur le transfert de compétences, ni sur l'évaluation des charges transférées (DLVAgglo reste pleinement compétente), il sera proposé de confier l'entretien des zones aux communes par conventions de gestion, contre dotation financière de + 200 000 € par an, à répartir.

Les dispositions générales relatives à la DSC, au FPIC et à la fiscalité restent inchangées.

→ Les membres de la CLECT prennent acte de cette proposition de modification du pacte fiscal et financier, en ce qui concerne les fonds de concours, le partage de la taxe d'aménagement sur les zones, et l'optimisation de la gestion des zones d'activités communautaires.

+++++

C - Modification de la compétence « création, gestion et animation de projets ou d'actions de développement culturel d'intérêt communautaire » :
évaluation des coûts de restitution d'équipements culturels et de participations financières aux associations culturelles

La révision libre des attributions de compensation des communes liée à ce retour partiel de compétences aux communes, générant un transfert de charges, nécessite la saisine de la CLECT.

La CLECT a compétence pour présenter un rapport, qui sera approuvé par les communes dans le délai de 3 mois, à la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse).

Le retour partiel de compétence porte sur la rétrocession de certains équipements culturels et de certaines participations aux associations culturelles aux communes.

Il s'inscrit dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence « création, gestion et animation de projets ou d'actions de développement culturel d'intérêt communautaire », présentée le 8 octobre prochain en conseil communautaire.

Le conseil délibérera à la majorité qualifiée sur une nouvelle liste des équipements et participations aux associations culturelles qui resteront d'intérêt communautaire.

Doivent donc donner lieu à calcul de charges par la CLECT les éléments suivants, dont le retour aux communes est envisagé :

EQUIPEMENTS (ET ANIMATIONS RATTACHEES)	SUBVENTIONS
Hôtel Mazan - musée de Riez	Subventions aux associations culturelles
Moulin Saint-André - théâtre de Vinon	hors champ lecture publique, école de musique, cinéma, d'intérêt communautaire
Théâtre Fluchère - Sainte-Tulle	
Espace Carzou - Manosque	(atelier musical grisélien, amis de J. Giono, Eclats de lire, école de musique de Valensole, cinéma de pays)
Théâtre J. Le Bleu - Manosque	
Tour de l'Horloge - St Martin de Brômes	

Les travaux préparatoires au rapport de la CLECT ont permis de dégager les charges actualisées des 6 équipements, par extraction analytique des comptes de DLVAgglo.

Le détail des données analytiques brutes figure en annexe 2.

Ces coûts se décomposent en :

- Charges courantes d'entretien des équipements (fluides, assurance, fournitures d'entretien...)
 - + Charges de personnel d'entretien des équipements (ménage, interventions de maintenance...)
 - + Coûts d'animation se rattachant à l'équipement (prestations artistiques et techniques)
 - + Charges de personnel liées à l'animation se rattachant à l'équipement (dont temps de travail support administratif)
 - + Achats de matériels liés à l'équipement (amortis sur 10 ans)
 - Produits régie spectacles se rattachant à l'équipement
- = coût net actualisé de l'équipement

Pour les subventions, le coût actualisé pris en compte pour le rapport de la CLECT a été établi sur la base de la délibération communautaire de vote des subventions 2024, en retraitant les subventions qui restent d'intérêt communautaire. Le détail des subventions avant retraitement figure annexe 3.

Suivant la même méthodologie ont ensuite été calculés les coûts actualisés moyennés sur les années 2018, 2019 et 2023, pour les 6 équipements, et pour les subventions aux associations culturelles. Les années 2020 à 2022 ont été exclues pour cause d'impact Covid, donc peu représentatives. Pour le théâtre Fluchère, fermé en 2023, la dernière année de référence a été 2022 au lieu de 2023. ***La CLECT a souhaité également que soit examinée pour l'hôtel Mazan à Riez l'année de référence 2022, mais celle-ci s'avérant encore plus pénalisante pour la commune que 2023, elle n'a pas été retenue.***

La CLECT a également souhaité récapituler les coûts historiques de ces mêmes équipements, ainsi que les montants de subventions par commune pris en compte lors des transferts de compétences à l'agglo. Pour les associations historiques centre Giono, Carzou, et Manosque à l'affiche, elles ont été défalquées, puisque assurées en régie désormais, et déjà prises en compte à ce titre soit dans les coûts d'équipement actualisés (Carzou, Giono, théâtre à l'affiche) soit dans des retours de charges déjà réalisés (musik à Manosque).

Sur la base de tous ces éléments d'évaluation des charges, la CLECT présente les recommandations suivantes au conseil communautaire et conseils municipaux :

Au titre de la compensation des charges retournées aux communes suite à retrait de certains équipements de la liste des équipements d'intérêt communautaire, et de certaines subventions aux associations de la liste des subventions d'intérêt communautaire, l'AC des communes sera révisée de la manière suivante :

1/ Prise en compte du coût le plus favorable à la commune entre coût actualisé de la dernière année et coût actualisé moyenné

2/ Calcul du rapport (moyenne) de ce coût avec le coût historique

3/ Si cette moyenne est la plus favorable à la commune, adoption de ce montant comme correctif d'AC au profit de la commune ; si elle est moins favorable que le coût historique, adoption de ce montant historique comme correctif d'AC au profit de la commune.

Ces calculs se feront successivement d'une part pour les 6 équipements, d'autre part pour les subventions. Pour les communes concernées, ces correctifs d'AC se cumuleront.

Pour la partie équipements, ont été pris en compte les coûts actualisés suivants :

COÛT TOTAL ACTUALISÉ DES ÉQUIPEMENTS			
	2018	2019	2023
Hôtel de Mazan / Riez	52 913,54	42 193,83	4 607,76
Moulin St André / Vinon	79 951,17	69 225,19	66 680,20
Théâtre H. Fluchère / Ste Tulle	73 257,08	78 458,95	102 626,01
Théâtre Jean le Bleu / Manosque	526 522,07	562 044,71	575 771,79
Carzou / Manosque	67 977,41	68 734,04	56 520,32
Tour de l'horloge / St Martin de Brômes	5 411,22	5 265,33	14,00

A la demande de la CLECT,

Les coûts historiques, et les coûts les plus favorables (moy. des 3 ans ou dernière année) sont les suivants :

COÛT TOTAL ACTUALISÉ DES ÉQUIPEMENTS	COÛT LE PLUS FAVORABLE	COÛT HISTORIQUE calculs CLECT 2013
Hôtel de Mazan / Riez	33 238,38	29 841,72
Moulin St André / Vinon	71 952,18	40 323,93
Théâtre H. Fluchère / Ste Tulle	102 626,01	35 140,45
Théâtre Jean le Bleu / Manosque	575 771,79	538 389,09
Carzou / Manosque	64 410,59	76 224,51
Tour de l'horloge / St Martin de Brômes	3 563,52	6 148,37

Pour la partie subventions aux associations, ont été pris en compte les coûts actualisés et historiques suivants :

Commune d'implantation	Montant prélevé au titre de l'AC lors du transfert de compétence	AC historique corrigée et explications		Subventions actualisées	
				Moyenne 2018-2019-2023	Subvention 2024
Esparron	2 250,00 €	2 250,00 €	néant	1 933,33 €	
Gréoux-les-bains	56 870 €	11 436,00 €	Cinéma de Pays et atelier musical grisélien restent d'intérêt communautaire	21 233,34 €	18 400,00 €
Manosque	525 025,41 €	152 591,90 €	Musique à Manosque déjà retourné à la Commune en 2023 ; partie théâtrale de Manosque à l'affiche intégré aux coûts d'animation JLB ; carzou repris en régie en 2023 et intégré aux coûts équipements ; éclats de Lire et centre Giono conservés d'intérêt communautaire ;	148 250,02 €	167 050,00 €
Oraison	9 050,00 €	8 550,00 €	Cinéma de Pays reste d'intérêt communautaire	6 766,67 €	7 000,00 €
Pierrevert	6 906,19 €	5 906,19 €	Lecture publique reste d'intérêt communautaire	12 033,33 €	13 400,00 €
Puimoisson	0,00 €			500,00 €	900,00 €
Riez	1 200,00 €	800,00 €	Cinéma de Pays reste d'intérêt communautaire	1 000,00 €	1 300,00 €
Roumoules	1 500,00 €	0,00 €	Cinéma de Pays reste d'intérêt communautaire	750,00 €	1 000,00 €
Saint-Martin de Brômes	1 000,00 €	1 000,00 €		6 333,33 €	6 000,00 €
Sainte-Tulle	0,00 €			3 833,33 €	4 500,00 €
Valensole	15 287,00 €	3 287,00 €	EDMV reste d'intérêt communautaire	4 116,66 €	6 600,00 €
Villeneuve	8 450,00 €	7 800,00 €	Lecture publique reste d'intérêt communautaire	1 933,33 €	1 600,00 €
Vinon	32 101,29	5031,94	Ecole de musique et comité culturel de spectacles restent d'intérêt communautaire	10 166,67 €	10 000,00 €
Volx	-2 000,00 €	0,00 €		166,67 €	500,00 €
Total	648 590,00 €	209 643,03 €		219 016,67 €	260 250,00 €

Il résulte de ces éléments les tableaux de calculs suivant :

1/ EQUIPEMENTS :

	COÛT HISTORIQUE ÉQUIPEMENT	COÛT ACTUALISÉ ÉQUIPEMENT 2023	COÛT ACTUALISÉ ÉQUIPEMENT MOY 2021-2023	CORRECTION AC TOUS EQUIPEMENTS : COUT HISTO OU MOY. HISTO / + FAVO ENTRE MOY 3 ANS OU DERNIERE ANNEE
ALLEMAGNE-EN-PROVEN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
BRILLANNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
BRUNET	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
CASTELLET	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
CORBIÈRES-EN-PROVENC	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
ENTREVENNES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
ESPARRON-DE-VERDON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
GRÈOUX-LES-BAINS (dont	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
MANOSQUE TILB	538 389,09 €	575 771,79 €	554 779,52 €	557 080,44 €
MANOSQUE CARZOU	76 224,51 €	56 520,32 €	64 410,59 €	76 224,51 €
MONTAGNAC-MONTPEZA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
MONTFURON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
ORAISON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
PIERREVERT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
PUIMICHEL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
PUIMOISSON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
QUINSON (dont festival Jazz)				
RIEZ	29 841,72 €	4 607,76 €	33 238,38 €	
ROUMOULES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
SAINT-LAURENT-DU-VERD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
SAINT-MARTIN-DE-BRÔM	6 148,37 €	14,00 €	3 563,52 €	6 148,37 €
SAINTE-TULLE	35 140,45 €	102 626,01 €	91 203,61 €	68 883,23 €
VALENSOLE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
VILLENEUVE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
VINON-SUR-VERDON	55 069,78 €	66 680,20 €	71 952,18 €	63 510,98 €
VOLX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	740 813,92 €	806 220,07 €	819 147,80 €	771 847,53 €

2/ SUBVENTIONS ET TOTAL :

	COÛT HISTORIQUE SUBVENTIONS	COÛT ACTUALISÉ SUBVENTIONS 2024	COÛT ACTUALISÉ SUBVENTIONS MOY 2021-2023	CORRECTION AC PART SUBV : histo si > sinon moy subv	CORRECTION D'AC TOTALE À APPLIQUER
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BRILLANNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BRUNET	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CASTELLET	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CORBIÈRES-EN-PROVENCE	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	7500	7 500,00 €
ENTREVENNES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ESPARRON-DE-VERDON	2 250,00 €	0,00 €	1 933,33 €	2 250,00 €	2 250,00 €
GRÈOUX-LES-BAINS	11 426,00 €	18 400,00 €	21 233,34 €	16 329,67 €	16 329,67 €
MANOSQUE TILB	152591,9	167 050,00 €	148 250,01 €	159 820,95 €	716 901,39 €
MANOSQUE CARZOU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	76 224,51 €
MONTAGNAC-MONTPEZAT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTFURON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ORAISON	8 550,00 €	7 000,00 €	6 766,67 €	8 550,00 €	8 550,00 €
PIERREVERT	5 906,19 €	13 400,00 €	12 033,33 €	9 653,10 €	9 653,10 €
PUIMICHEL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
PUIMOISSON	0,00 €	900,00 €	500,00 €	450,00 €	450,00 €
QUINSON (dont festival Jazz)	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
RIEZ	800,00 €	1 300,00 €	1 000,00 €	1 050,00 €	32 590,05 €
ROUMOULES	0,00 €	1 000,00 €	750,00 €	500,00 €	500,00 €
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	1 000,00 €	6 000,00 €	6 333,33 €	3 666,67 €	9 815,04 €
SAINTE-TULLE	0,00 €	4 500,00 €	3 833,33 €	2 250,00 €	71 133,23 €
VALENSOLE	3 287,00 €	6 600,00 €	4 116,66 €	4 943,50 €	4 943,50 €
VILLENEUVE	7 800,00 €	1 600,00 €	1 933,33 €	7 800,00 €	7 800,00 €
VINON-SUR-VERDON	5 031,94 €	10 000,00 €	10 166,67 €	7 599,31 €	71 110,29 €
VOLX	0,00 €	500,00 €	166,67 €	250,00 €	250,00 €
	209 643,03 €	238 250,00 €	219 016,67 €	236 113,19 €	1 039 500,76 €

Sur la base de ces calculs de charges, et des modulations en fonction des coûts historiques et valeurs moyennées, il est donc proposé d'acter ce retour partiel de compétence aux communes, contre modulation à la hausse des AC des Communes, pour les montants suivants :

	CORRECTION AC TOTALE À APPLIQUER
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	0,00 €
BRILLANNE	0,00 €
BRUNET	0,00 €
CASTELLÉT	0,00 €
CORBIÈRES-EN-PROVENCE	7 500,00 €
ENTREVENNES	0,00 €
ESPARRON-DE-VERDON	2 250,00 €
GRÉOUX-LES-BAINS	16 329,67 €
MANOSQUE TJLB	716 901,39 €
MANOSQUE CARZOU	76 224,51 €
MONTAGNAC-MONTPEZAT	0,00 €
MONTFURON	0,00 €
ORAISON	8 550,00 €
PIERREVERT	9 653,10 €
PUIMICHEL	0,00 €
PUIMOISSON	450,00 €
QUINSON (dont festival Jazz)	3 500,00 €
RIEZ	32 590,05 €
ROUMOULES	500,00 €
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	0,00 €
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	9 815,04 €
SAINTE-TULLE	71 133,23 €
VALENSOLE	4 943,50 €
VILLENEUVE	7 800,00 €
VINON-SUR-VERDON	71 110,29 €
VOLX	250,00 €
	1 039 500,76 €

→ La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées approuve, à l'unanimité moins une voix et deux abstentions, ces propositions de calcul de charges, dans le cadre de la modification d'exercice de la compétence optionnelle « création, gestion et animation de projets ou d'actions de développement culturel d'intérêt communautaire ».

Elle invite son Président à transmettre en l'état son rapport aux conseils municipaux en vue de leur approbation, ainsi qu'au conseil communautaire, en vue la restitution financière aux communes, sur leur attribution de compensation, du montant annuel de charges figurant dans ce tableau récapitulatif.

La commune de Gréoux, en désaccord avec les montants historiques et actualisés pris en compte pour le calcul de son retour d'AC dans le cadre de ce retour partiel de compétence, remet un courrier de doléance, qui sera annexée au présent rapport.

ANNEXES

1- Hypothèses initiales de recalcul des AC GEPU et éclairage public

COMMUNES	NOUVEAU CALCUL COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC - GÉPU AVEC SUPPRESSION DE LA PROVISI ⁰ INVESTIMENT ET FDS DE CONCOURS 30 % GÉPU ; 30 % EXTENSIONS RESEAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC. 0 % RELAMPING LEDS -> CONTRIBUTIF AC 15 € / HAB						
	1- NOUVELLE AC AVEC SUPPRESSION DE LA PROVISI ⁰ INVESTISSEMENT 3,5 %	OBJECTIF TRAVAUX AGGLO GÉPU (AVEC RÉPARTITION THÉORIQUE PAR COMMUNE : 850 000 € TTC / an -> 708 333 € / an HT -> RESTE À CHARGER À FINANCER DE 495 833 avec fonds de concours de 30 % par les communes	OBJECTIF TRAVAUX AGGLO ÉCLAIRAGE PUBLIC (AVEC RÉPARTITION THÉORIQUE PAR COMMUNE : 650 000 € TTC / an -> 541 666 € / an HT -> RESTE À CHARGER À FINANCER DE 501 041,05 € (une fois déduit le fonds de concours de 30 % sur les extensions de réseaux, soit 1/4 de l'enveloppe)	POPULATION REF INSEE 2023	2- NOUVEAU MONTANT ANNUEL GÉPU : 9 €/hab pour investissements (pop 2024 actualisée) = A LA CAPACITÉ DE TRAVX	2 NOUVEAU MONTANT ANNUEL ÉCLAIRAGE PUBLIC 6 €/hab pour investissements (pop 2024 actualisée) = A LA CAPACITÉ DE TRAVX	2 - NOUVELLE AC = colonne 1 - colonne 2 + MONTANT ANTERIEUR
Allemagne en Provence	3 212,71 €	4 261,49 €	4 308,21 €	558	5 022,00 €	3 348,00 €	7 971,71 €
La Brillanne	174 038,78 €	8 645,17 €	8 739,95 €	1132	10 188,00 €	6 792,00 €	176 636,78 €
Brunet	0,00 €	2 252,94 €	2 277,64 €	295	2 655,00 €	1 770,00 €	766,33 €
Le Castellet	25 912,61 €	2 321,67 €	2 347,12 €	304	2 736,00 €	1 824,00 €	26 920,61 €
Corbières en Provence	73 505,35 €	9 752,54 €	9 859,47 €	1277	11 493,00 €	7 662,00 €	78 623,02 €
Entrevennes	466,54 €	1 328,85 €	1 343,42 €	174	1 566,00 €	1 044,00 €	1 888,54 €
Esparron de Verdon	69 950,08 €	3 001,37 €	3 034,28 €	393	3 537,00 €	2 358,00 €	73 382,75 €
Gréoux les Bains	428 543,89 €	21 574,73 €	21 811,27 €	2825	25 425,00 €	16 950,00 €	452 357,56 €
Manosque	6 771 665,45 €	180 914,65 €	182 898,10 €	23689	213 201,00 €	142 134,00 €	6 919 667,78 €
Montagnac-Monpezat	115 751,93 €	3 207,57 €	3 242,74 €	420	3 780,00 €	2 520,00 €	120 996,93 €
Montfuron	0,00 €	1 794,71 €	1 814,39 €	235	2 115,00 €	1 410,00 €	586,67 €
Oraison	1 070 762,36 €	46 089,74 €	46 595,05 €	6035	54 315,00 €	36 210,00 €	1 091 537,36 €
Pierrevert	-97 354,12 €	31 082,89 €	31 423,67 €	4070	36 630,00 €	24 420,00 €	-69 161,45 €
Puimichel	14 841,49 €	2 069,65 €	2 092,34 €	271	2 439,00 €	1 626,00 €	15 732,49 €
Puimoisson	0,00 €	5 277,22 €	5 335,07 €	691	6 219,00 €	4 146,00 €	5 069,00 €
Quinson	102 296,13 €	3 161,75 €	3 196,41 €	414	3 726,00 €	2 484,00 €	112 414,80 €
Riez	158 992,33 €	12 983,03 €	13 125,36 €	1700	15 300,00 €	10 200,00 €	176 501,33 €
Roumoules	122 024,31 €	5 689,62 €	5 752,00 €	745	6 705,00 €	4 470,00 €	125 992,31 €
Saint Laurent du Verdon	44 374,88 €	740,80 €	748,92 €	97	873,00 €	582,00 €	46 181,88 €
Saint Martin de Brômes	0,00 €	4 948,82 €	5 003,08 €	648	5 832,00 €	3 888,00 €	3 295,67 €
Sainte-Tulle	1 763 824,59 €	27 180,35 €	27 478,34 €	3559	32 031,00 €	21 354,00 €	1 795 761,59 €
Valensole	477 047,85 €	24 621,93 €	24 891,87 €	3224	29 016,00 €	19 344,00 €	488 452,18 €
Villeneuve	739 068,92 €	33 900,97 €	34 272,64 €	4439	39 951,00 €	26 634,00 €	749 683,92 €
Vinon sur Verdon	674 534,92 €	33 458,02 €	33 824,84 €	4381	39 429,00 €	26 286,00 €	676 546,92 €
Voix	422 707,91 €	25 072,51 €	25 347,40 €	3283	29 547,00 €	19 698,00 €	448 118,91 €
TOTAL	13 156 168,91 €	495 333,00 €	500 763,55 €	64859	583 731,00 €	389 154,00 €	13 525 925,59 €

NOUVEAU CALCUL COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC + GEPU AVEC SUPPRESS* DE LA PROVIS* INVESTMT ET FDS DE CONCOURS 0% -> CONTRIBUT* AC 19 € / HAB.

COMMUNES	1- NOUVELLE AC AVEC SUPPRESSION DE LA PROVIS* INVESTISSEMENT 3,5 %	OBJECTIF TRAVAUX AGGLO GEPU (AVEC REPARTION THEORIQUE PAR COMMUNE : 850 000 € TTC / an -> 708 333 € / an HT -> RESTE A CHARGE A FINANCER DE 708 333 € (fonds de concours de 0 %))	OBJECTIF TRAVAUX AGGLO ÉCLAIRAGE PUBLIC (AVEC REPARTION THEORIQUE PAR COMMUNE : 650 000 € TTC / an -> 541 666 € / an HT -> RESTE A CHARGE A FINANCER DE 541 666 € (fonds de concours de 0 %))	POPULATION REF INSEE 2023	2- NOUVEAU MONTANT ANNUEL GEPU : 11 €/hab pour investissements (pop* 2024 actualisée) = A LA CAPACITE DE TRAVX	3- NOUVEAU MONTANT ANNUEL ÉCLAIRAGE PUBLIC : 8 €/hab pour investissements (pop* 2024 actualisée) + A LA CAPACITE DE TRAVX	2 - NOUVELLE AC = colonne 1 - colonne 2 + MONTANT ANTERIEUR
Allemagne en Provence	3 212,71 €	6 093,99 €	4 660,10 €	558	6 138,00 €	4 464,00 €	5 739,71 €
La Brillanne	174 038,78 €	12 362,71 €	9 453,83 €	1132	12 452,00 €	9 056,00 €	172 108,78 €
Brunet	0,00 €	3 221,73 €	2 463,67 €	295	3 245,00 €	2 360,00 €	-413,67 €
Le Castellet	25 912,61 €	3 320,02 €	2 538,84 €	304	3 344,00 €	2 432,00 €	25 704,61 €
Corbières en Provence	73 505,35 €	13 946,27 €	10 664,79 €	1277	14 047,00 €	10 216,00 €	73 515,02 €
Entrevennes	466,54 €	1 900,28 €	1 453,15 €	174	1 914,00 €	1 392,00 €	1 192,54 €
Esparron de Verdon	69 950,08 €	4 292,00 €	3 282,12 €	393	4 323,00 €	3 144,00 €	71 810,75 €
Gréoux les Bains	428 543,89 €	30 852,17 €	23 592,82 €	2825	31 075,00 €	22 600,00 €	441 057,56 €
Manosque	6 771 665,45 €	258 710,44 €	197 837,25 €	23689	260 579,00 €	189 512,00 €	6 824 911,78 €
Montagnac-Monpezat	115 751,93 €	4 586,87 €	3 507,60 €	420	4 620,00 €	3 360,00 €	119 316,93 €
Monfuron	0,00 €	2 566,46 €	1 962,59 €	235	2 585,00 €	1 880,00 €	-353,33 €
Oraison	1 070 762,36 €	65 908,97 €	50 400,94 €	6035	66 385,00 €	48 280,00 €	1 067 397,36 €
Pierrevert	-97 354,12 €	44 448,96 €	33 990,36 €	4070	44 770,00 €	32 560,00 €	-85 441,45 €
Puimichel	14 841,49 €	2 959,62 €	2 263,24 €	271	2 981,00 €	2 168,00 €	14 648,49 €
Puimisson	0,00 €	7 546,49 €	5 770,84 €	691	7 601,00 €	5 528,00 €	2 305,00 €
Quinson	102 296,13 €	4 521,34 €	3 457,50 €	414	4 554,00 €	3 312,00 €	110 758,80 €
Riez	158 992,33 €	18 565,91 €	14 197,45 €	1700	18 700,00 €	13 600,00 €	169 701,33 €
Roumoules	122 024,31 €	8 136,24 €	6 221,82 €	745	8 195,00 €	5 960,00 €	123 012,31 €
Saint Laurent du Verdon	44 374,88 €	1 059,35 €	810,09 €	97	1 067,00 €	776,00 €	45 793,88 €
Saint Martin de Brômes	0,00 €	7 076,89 €	5 411,73 €	648	7 128,00 €	5 184,00 €	703,67 €
Sainte-Tulle	1 763 824,59 €	38 868,27 €	29 722,77 €	3559	39 149,00 €	28 472,00 €	1 781 525,59 €
Valensole	477 047,85 €	35 209,69 €	26 925,04 €	3224	35 464,00 €	25 792,00 €	475 556,18 €
Villeneuve	739 068,92 €	48 478,86 €	37 072,04 €	4439	48 829,00 €	35 512,00 €	731 927,92 €
Vinon sur Verdon	674 534,92 €	47 845,43 €	36 587,66 €	4381	48 191,00 €	35 048,00 €	659 022,92 €
Volx	422 707,91 €	35 854,04 €	27 417,78 €	3283	36 113,00 €	26 264,00 €	434 986,91 €
TOTAL	13 156 168,91 €	708 333,00 €	541 666,00 €	64859	713 449,00 €	518 872,00 €	13 266 489,59 €

NOUVEAU CALCUL COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC + GEPU AVEC SUPPRESSION DE LA PROVISI ^{ON} INVESTIMENT ET FDS DE CONCOURS 10% SUR GEPU - 10% SUR RESEAUX EXTENSION ÉCLAIRAGE PUBLIC - 0% RELAMPING LED -> CONTRIBUTIF AC 18 € / HAB.							
COMMUNES	1- NOUVELLE AC AVEC SUPPRESSION DE LA PROVISI ^{ON} INVESTISSEMENT 3,5 %	OBJECTIF TRAVAUX AGGLO GEPU (AVEC RÉPARTITION THÉORIQUE PAR COMMUNE : 850 000 € TTC / an -> 708 333 € / an HT -> RESTE A CHARGER A FINANCER DE 637 500 € (une fois déduit le fonds de concours de 10 % que devront payer les communes bénéficiaires)	OBJECTIF TRAVAUX AGGLO ÉCLAIRAGE PUBLIC (AVEC RÉPARTITION THÉORIQUE PAR COMMUNE : 650 000 € TTC / an -> 541 666 € / an HT -> RESTE A CHARGER A FINANCER DE 460 416 € (une fois déduit le fonds de concours de 10 %, uniquement sur extensions)	POPULATION REF INSEE 2023	2- NOUVEAU MONTANT ANNUEL GEPU : 11 €/hab pour investissements (pop* 2024 actualisée) = A LA CAPACITÉ DE TRAVX	2- NOUVEAU MONTANT ANNUEL ÉCLAIRAGE PUBLIC 7 €/hab pour investissements (pop* 2024 actualisée) = A LA CAPACITÉ DE TRAVX	2 - NOUVELLE AC = colonne 1 - colonne 2 + MONTANT ANTERIEUR
Allemagne en Provence	3 212,71 €	5 484,59 €	4 504,76 €	558	6 138,00 €	3 906,00 €	6 297,71 €
La Brillanne	174 038,78 €	11 126,44 €	9 138,69 €	1132	12 452,00 €	7 924,00 €	173 240,78 €
Brunet	0,00 €	2 899,56 €	2 381,55 €	295	3 245,00 €	2 065,00 €	-118,67 €
Le Castellet	25 912,61 €	2 988,02 €	2 454,21 €	304	3 344,00 €	2 128,00 €	26 008,61 €
Corbières en Provence	73 505,35 €	12 551,65 €	10 309,29 €	1277	14 047,00 €	8 939,00 €	74 792,02 €
Entrevennes	466,54 €	1 710,25 €	1 404,71 €	174	1 914,00 €	1 218,00 €	1 366,54 €
Esparron de Verdon	69 950,08 €	3 862,80 €	3 172,71 €	393	4 323,00 €	2 751,00 €	72 203,75 €
Gréoux les Bains	428 543,89 €	27 766,96 €	22 806,37 €	2825	31 075,00 €	19 775,00 €	443 882,56 €
Manosque	6 771 665,45 €	232 839,51 €	191 242,50 €	23689	260 579,00 €	165 823,00 €	6 848 600,78 €
Montagnac-Monpezat	115 751,93 €	4 128,19 €	3 390,68 €	420	4 620,00 €	2 940,00 €	119 736,93 €
Montfuron	0,00 €	2 309,82 €	1 897,17 €	235	2 585,00 €	1 645,00 €	-118,33 €
Oraison	1 070 762,36 €	59 318,10 €	48 720,86 €	6035	66 385,00 €	42 245,00 €	1 073 432,36 €
Pierrevert	-97 354,12 €	40 004,09 €	32 857,32 €	4070	44 770,00 €	28 490,00 €	-81 371,45 €
Puimichel	14 841,49 €	2 663,66 €	2 187,80 €	271	2 981,00 €	1 897,00 €	14 919,49 €
Puimoisson	0,00 €	6 791,85 €	5 578,48 €	691	7 601,00 €	4 837,00 €	2 996,00 €
Quinson	102 296,13 €	4 069,21 €	3 342,24 €	414	4 554,00 €	2 898,00 €	111 172,80 €
Riez	158 992,33 €	16 709,32 €	13 724,19 €	1700	18 700,00 €	11 900,00 €	171 401,33 €
Roumoules	122 024,31 €	7 322,62 €	6 014,42 €	745	8 195,00 €	5 215,00 €	123 757,31 €
Saint Laurent du Verdon	44 374,88 €	953,41 €	783,09 €	97	1 067,00 €	679,00 €	45 890,88 €
Saint Martin de Brômes	0,00 €	6 369,20 €	5 231,34 €	648	7 128,00 €	4 536,00 €	1 351,67 €
Sainte-Tulle	1 763 824,59 €	34 981,46 €	28 731,99 €	3559	39 149,00 €	24 913,00 €	1 785 084,59 €
Valensole	477 047,85 €	31 688,74 €	26 027,52 €	3224	35 464,00 €	22 568,00 €	478 780,18 €
Villeneuve	739 068,92 €	43 630,99 €	35 836,27 €	4439	48 829,00 €	31 073,00 €	736 366,92 €
Vinon sur Verdon	674 534,92 €	43 060,91 €	35 368,04 €	4381	48 191,00 €	30 667,00 €	663 403,92 €
Voix	422 707,91 €	32 268,65 €	26 503,83 €	3283	36 113,00 €	22 981,00 €	438 269,91 €
TOTAL	13 156 168,91 €	637 500,00 €	528 124,35 €	64859	713 449,00 €	454 013,00 €	13 331 348,59 €

NOUVEAU CALCUL COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC + GEPU AVEC SUPPRESSION* DE LA PROVIS* INVESTMT ET FDS DE CONCOURS 15 % GEPU ; 30 % EXTENSIONS RESEAUX ELEC. ; 0 % RELAMPING LEDS -> CONTRIBUT* AC 17 € / HAB.							
COMMUNES	1- NOUVELLE AC AVEC SUPPRESSION DE LA PROVIS* INVESTISSEMENT 3,5 %	OBJECTIF TRAVAUX AGGLO GEPU (AVEC REPARTION THEORIQUE PAR COMMUNE : 850 000 € TTC / an -> 708 333 € / an HT -> RESTE A CHARGE A FINANCER DE 602 083 € (une fois déduit le fonds de concours de 15 % que devront payer les communes bénéficiaires))	OBJECTIF TRAVAUX AGGLO ÉCLAIRAGE PUBLIC (AVEC REPARTION THEORIQUE PAR COMMUNE : 850 000 € TTC / an -> 541 666 € / an HT -> RESTE A CHARGE A FINANCER DE 501 041,05 € (une fois déduit le fonds de concours de 30 % sur les extensions de réseaux, soit 1/4 de l'enveloppe))	POPULATION REF INSEE 2023	2- NOUVEAU MONTANT ANNUEL GEPU : 10 €/hab pour investissements (pop* 2024 actualisée) = A LA CAPACITE DE TRAVX	3- NOUVEAU MONTANT ANNUEL ÉCLAIRAGE PUBLIC : 7 €/hab pour investissements (pop* 2024 actualisée) + A LA CAPACITE DE TRAVX	2 - NOUVELLE AC = colonne 1 - colonne 2 + MONTANT ANTERIEUR
Allemagne en Provence	3 212,71 €	5 179,89 €	4 310,60 €	558	5 580,00 €	3 906,00 €	6 855,71 €
La Brillanne	174 038,78 €	10 508,30 €	8 744,79 €	1132	11 320,00 €	7 924,00 €	174 372,78 €
Brunet	0,00 €	2 738,47 €	2 278,90 €	295	2 950,00 €	2 065,00 €	176,33 €
Le Castellet	25 912,61 €	2 822,02 €	2 348,42 €	304	3 040,00 €	2 128,00 €	26 312,61 €
Corbières en Provence	73 505,35 €	11 854,33 €	9 864,93 €	1277	12 770,00 €	8 939,00 €	76 069,02 €
Entrevennes	466,54 €	1 615,23 €	1 344,16 €	174	1 740,00 €	1 218,00 €	1 540,54 €
Esparron de Verdon	69 950,08 €	3 648,20 €	3 035,96 €	393	3 930,00 €	2 751,00 €	72 596,75 €
Gréoux les Bains	428 543,89 €	26 224,34 €	21 823,35 €	2825	28 250,00 €	19 775,00 €	446 707,56 €
Manosque	6 771 665,45 €	219 903,86 €	182 999,45 €	23689	236 890,00 €	165 823,00 €	6 872 289,78 €
Montagnac-Monpezat	115 751,93 €	3 898,84 €	3 244,53 €	420	4 200,00 €	2 940,00 €	120 156,93 €
Montfuron	0,00 €	2 181,49 €	1 815,39 €	235	2 350,00 €	1 645,00 €	116,67 €
Oraison	1 070 762,36 €	56 022,62 €	46 620,87 €	6035	60 350,00 €	42 245,00 €	1 079 467,36 €
Pierrevert	-97 354,12 €	37 781,62 €	31 441,08 €	4070	40 700,00 €	28 490,00 €	-77 301,45 €
Puimichel	14 841,49 €	2 515,68 €	2 093,50 €	271	2 710,00 €	1 897,00 €	15 190,49 €
Puimoisson	0,00 €	6 414,52 €	5 338,03 €	691	6 910,00 €	4 837,00 €	3 687,00 €
Quinson	102 296,13 €	3 843,14 €	3 198,18 €	414	4 140,00 €	2 898,00 €	111 586,80 €
Riez	158 992,33 €	15 781,02 €	13 132,64 €	1700	17 000,00 €	11 900,00 €	173 101,33 €
Roumoules	122 024,31 €	6 915,80 €	5 755,19 €	745	7 450,00 €	5 215,00 €	124 502,31 €
Saint Laurent du Verdon	44 374,88 €	900,45 €	749,33 €	97	970,00 €	679,00 €	45 987,88 €
Saint Martin de Brômes	0,00 €	6 015,35 €	5 005,85 €	648	6 480,00 €	4 536,00 €	1 999,67 €
Sainte-Tulle	1 763 824,59 €	33 038,03 €	27 493,56 €	3559	35 590,00 €	24 913,00 €	1 788 643,59 €
Valensole	477 047,85 €	29 928,24 €	24 905,66 €	3224	32 240,00 €	22 568,00 €	482 004,18 €
Villeneuve	739 068,92 €	41 207,03 €	34 291,64 €	4439	44 390,00 €	31 073,00 €	740 805,92 €
Vinon sur Verdon	674 534,92 €	40 668,61 €	33 843,58 €	4381	43 810,00 €	30 667,00 €	667 784,92 €
Voix	422 707,91 €	30 475,93 €	25 361,44 €	3283	32 830,00 €	22 981,00 €	441 552,91 €
TOTAL	13 156 168,91 €	602 083,00 €	501 041,05 €	64859	648 590,00 €	454 013,00 €	13 396 207,59 €

2- Données analytiques brutes relatives aux équipements culturels

COÛT HISTORIQUE AU 1ER JANVIER 2013 RETENU POUR LES AC						
		Fonctionnement	RH entretien	RH animation	Subventions	TOTAL
Vinon	Moulin St André	25 891,29		14 432,64		40 323,93
St Martin	Tour horloge	659,00		5 489,37		6 148,37
Manosque	JLB / À l'affiche	31 074,01		286 225,08		317 299,09
Manosque	à l'affiche				221 090,00	221 090,00
Manosque	Raffin-Giono	11 836,29		0,00		11 836,29
Pierrevert	nuits photos				5 906,19	5 906,19
Gréoux	Parc Oliva	1 125,00				1 125,00
Gréoux	château	0,00		45 215,76		45 215,76
Ste Tulle	H. Fluchère	35 140,45		0,00		35 140,45
Riez	collections gypse			29 841,72		29 841,72
Sous-total						713 926,80
Cinéma de pays	Gréoux				37 944,00	41 044,00
	Quinson				700,00	
	Riez				400,00	
	Roumoules				1 500,00	
	Oraison				500,00	

COÛT DIRECT ACTUALISE DES ÉQUIPEMENTS À TRANSFÉRER			
COÛT D'ENTRETIEN 011 DE L'ÉQUIPEMENT TRANSFÉRÉ À LA COMMUNE			
Hôtel de Mazan / Riez	6 218,65	6 424,33	1 898,38
Moulin St André / Vinon	20 334,79	17 193,37	18 845,27
Théâtre H. Fluchère / Ste Tulle	24 288,96	26 305,05	28 280,54
Théâtre Jean le Bleu / Manosque	77 848,28	69 696,19	113 149,96
Carzou / Manosque	67 362,43	68 119,06	55 905,34
Hôtel Raffin – centre Giono / Manosque	14 026,20	18 376,19	35 255,05
Tour de l'horloge / St Martin de Brômes	6,00	5,00	14,00
Parc Oliva / Gréoux	0,00	2 967,71	0,00
Salle de l'étoile / Gréoux	63 321,94	17 076,13	25 722,53
COÛT D'ENTRETIEN 012 (PERSONNEL) AFFECTÉ À L'ÉQUIPEMENT TRANSFÉRÉ À LA COMMUNE			
Hôtel de Mazan / Riez	1 127,89	94,68	0,00
Moulin St André / Vinon	3 858,21	0,00	0,00
Théâtre H. Fluchère / Ste Tulle	2 367,00	2 367,00	2 530,00
Théâtre Jean le Bleu / Manosque	82 270,42	85 959,16	43 430,56
Carzou / Manosque	0,00	0,00	0,00
Hôtel Raffin – centre Giono / Manosque	0,00	0,00	0,00
Tour de l'horloge / St Martin de Brômes	0,00	0,00	0,00

Parc Oliva / Gréoux	5 882,57	5 248,11	21 833,90
Salle de l'étoile / Gréoux	0,00	0,00	0,00
COÛT TRAVAUX D'ENTRETIEN (SECTION D'INVESTISSEMENT) SE RAPPORTANT À L'ÉQUIPEMENT, MOYENNÉ SUR 10 ANS	période 2013-2023	moyenne/amort 5 ans	
Hôtel de Mazan / Riez	27 093,84	2 709,38	restauration mobilier lapidaire-équipements
Moulin St André / Vinon	276,67	27,67	
Théâtre H. Fluchère / Ste Tulle	16 775,53	1 677,55	travaux dalle/matériels régie matériels régie 114 860 et
Théâtre Jean le Bleu / Manosque	203 688,28	20 368,83	travaux sur équipements
Carzou / Manosque	6 149,79	614,98	équipements-éclairages
Hôtel Raffin – centre Giono / Manosque	5 725,81	572,58	équipements
Tour de l'horloge / St Martin de Brômes	0,00	0,00	
Parc Oliva / Gréoux	0,00	0,00	
Salle de l'étoile / Gréoux	26 158,61	2 615,86	équipements
		28 586,85	

COÛT ANIMATIONS ACTUALISE SE RAPPORTANT À L'ÉQUIPEMENT CONSIDÉRÉ

COÛT ANIMATIONS AU 011 SE RAPPORTANT À L'ÉQUIPEMENT CONSIDÉRÉ			
Hôtel de Mazan / Riez	0,00	0,00	0,00
Moulin St André / Vinon	31 264,47	26 707,99	25 927,51
Théâtre H. Fluchère / Ste Tulle (2018, 2022 et 2023)	0,00	0,00	30 346,31
Théâtre Jean le Bleu / Manosque	178 288,10	201 209,48	205 166,22
Carzou / Manosque			
Hôtel Raffin – centre Giono / Manosque			
Tour de l'horloge / St Martin de Brômes	0,00	0,00	0,00
Parc Oliva / Gréoux			
Les Estivales			17 496,44
RECETTES RÉGIE SPECTACLES			
RECETTES Théâtre Jean le Bleu	(127 807,50)	(136 907,00)	(107 543,00)
RECETTES Moulin St André	(14 370,00)	(15 826,00)	(15 953,00)
RECETTES Théâtre H. Fluchère (2022 et 2023)	0,00	0,00	(4 229,00)
COÛT ANIMATIONS AU 012 SE RAPPORTANT À L'ÉQUIPEMENT CONSIDÉRÉ (incl. administration)			
Hôtel de Mazan / Riez	42 857,62	32 965,44	0,00
Moulin St André / Vinon	38 836,03	41 122,16	37 832,75
Théâtre H. Fluchère / Ste Tulle	44 923,57	48 109,35	44 020,60
Théâtre Jean le Bleu / Manosque	295 553,94	321 718,05	301 199,22
Carzou / Manosque			
Hôtel Raffin – centre Giono / Manosque			
Tour de l'horloge / St Martin de Brômes	5 405,22	5 260,33	0,00

SYNTHESE

	2018	2019	2023
COÛT DIRECT DES ÉQUIPEMENTS À TRANSFÉRER (011+ 012 + investissement courant)			
Hôtel de Mazan / Riez	10 055,92	9 228,39	4 607,76
Moulin St André / Vinon	24 220,67	17 221,04	18 872,94
Théâtre H. Fluchère / Ste Tulle	28 333,51	30 349,60	32 488,10
Théâtre Jean le Bleu / Manosque	180 487,53	176 024,18	176 949,35
Carzou / Manosque	67 977,41	68 734,04	56 520,32
Tour de l'horloge / St Martin de Brômes	6,00	5,00	14,00
COÛT ANIMATIONS SE RAPPORTANT À L'ÉQUIPEMENT CONSIDÉRÉ (NETS DES VENTES BILLETTERIE)			
Hôtel de Mazan / Riez	42 857,62	32 965,44	0,00
Moulin St André / Vinon	55 730,50	52 004,15	47 807,26
Théâtre H. Fluchère / Ste Tulle	44 923,57	48 109,35	70 137,91
Théâtre Jean le Bleu / Manosque	346 034,54	386 020,53	398 822,44
Carzou / Manosque	0,00	0,00	0,00
Tour de l'horloge / St Martin de Brômes	5 405,22	5 260,33	0,00
COÛT TOTAL ACTUALISÉ DES ÉQUIPEMENTS			
Hôtel de Mazan / Riez	52 913,54	42 193,83	4 607,76
Moulin St André / Vinon	79 951,17	69 225,19	66 680,20
Théâtre H. Fluchère / Ste Tulle	73 257,08	78 458,95	102 626,01
Théâtre Jean le Bleu / Manosque	526 522,07	562 044,71	575 771,79
Carzou / Manosque	67 977,41	68 734,04	56 520,32
Tour de l'horloge / St Martin de Brômes	5 411,22	5 265,33	14,00

3- Données analytiques brutes relatives aux subventions culturelles

SUBVENTIONS

Commune d'implantation	Nom de l'association	Rappel AC subventions	Subvention restituée	
			Moyenne 2019-2023	Subvention 2024
Esparron	Esparron musique	2 000,00 €	1 933,33 €	
Sous-total Esparron		2 250,00 €	1 933,33 €	
Gréoux les bains	Begat Theater		666,67 €	1 000,00 €
Gréoux les bains	Amis de Lucien Jacques	2 000,00 €	1 466,67 €	1 400,00 €
Gréoux les bains	Atelier musical Grysélien	7 500,00 €		
Gréoux les bains	EIPV (Ensemble Instrumental Provence Verdon)		666,67 €	1 000,00 €
Gréoux les bains	Ensemble vocal Greoux	4 400,00 €	1 533,33 €	
Gréoux les bains	Festi Gréoux		16 900,00 €	15 000,00 €
Sous-total Gréoux-les-bains		56 870,00 €	21 233,34 €	18 400,00 €

Manosque	Atelier Théâtre Le Lilas		4 666,67 €	7 500,00 €
Manosque	Amis de San Brancaï		650,00 €	650,00 €
Manosque	Comité du Patrimoine Manosquin	2 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Manosque	La Bastido de Manosco		666,67 €	1 000,00 €
Manosque	Rode Osco Manosco	2,286.74 €	1 166,67 €	1 000,00 €
Manosque	Amis de Jean Giono	762,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
Manosque	Blues et Polar		333,33 €	2 000,00 €
Manosque	Culture et bibliothèque pour tous	800.00 €	500,00 €	500,00 €
Manosque	De Bouche à Oreilles		1 500,00 €	3 000,00 €
Manosque	Eclat de Lire	5,141.00 €	13 666,67 €	13 000,00 €
Manosque	Les Correspondances	57 200,00 €	126 666,67 €	130 000,00 €
Manosque	Les Donneurs de Voix (bibliothèque sonore)	1,524.49 €	2 766,67 €	2 000,00 €
Manosque	Chœur Allegretto		1 466,67 €	1 000,00 €
Manosque	Jeux d'Anches		333,33 €	1 000,00 €
Manosque	Maison des Jeunes et de la Culture		3 333,33 €	10 000,00 €
Manosque	Empreinte 04	1 250,00 €	2 700,00 €	3 500,00 €
Manosque	Fondation Carzou	76,224.51 €	60 000,00 €	
Manosque	Handi Cap Evasion 04			800,00 €
Manosque	Harmonie Départementale des Alpes de Haute-Provence		0,00 €	1 600,00 €
Sous-total Manosque		525 025,41 €	230 916,68 €	189 050,00 €
Oraison	Les Fileuses d'Oraison	200,00 €	400,00 €	500,00 €
Oraison	Eden District Blues	2 000,00 €	3 766,67 €	4 000,00 €
Oraison	Rythme et Harmonie	2 000,00 €	1 900,00 €	1 000,00 €
Oraison	Loly Circus		700,00 €	1 500,00 €
Sous-total Oraison		9 050,00 €	6 766,67 €	7 000,00 €
Pierrevert	Atelier Blues et Jazz de Pierrevert		0,00 €	800,00 €
Pierrevert	Collectif OFF		0,00 €	500,00 €
Pierrevert	Nuits Photographiques de Pierrevert	5,906.19 €	12 033,33 €	12 100,00 €
Sous-total Pierrevert		6 906,19 €	12 033,33 €	13 400,00 €
Puimoisson	Les Rendez-Vous de Puimoisson		500,00 €	900,00 €
Sous-total Puimoisson		0,00 €	500,00 €	900,00 €
Riez	Amis du Vieux Riez		0,00 €	500,00 €
Riez	Le moulin à projets		1 000,00 €	0,00 €
Riez	Point d'Orgue		0,00 €	800,00 €
Sous-total Riez		1 200,00 €	1 000,00 €	1 300,00 €
Roumoules	Les Arts Eklectiks		750,00 €	1 000,00 €
Sous-total Roumoules		1 500,00 €	750,00 €	1 000,00 €

Saint Martin de Brômes	CASC (Comité Animation Socio Culturel)	1 000,00 €	6 333,33 €	6 000,00 €
Sous-total Saint-Martin de Brômes		1 000,00 €	6 333,33 €	6 000,00 €
Sainte Tulle	CD 04 FNCTA		1 833,33 €	2 300,00 €
Sainte Tulle	Rires et Sourires		2 000,00 €	2 200,00 €
Sous-total Sainte-Tulle		0,00 €	3 833,33 €	4 500,00 €
Valensole	Val' en Scène			200,00 €
Valensole	Mémoire Vivante de Valensole		333,33 €	1 000,00 €
Valensole	Chansons Musique amitié (VAL EN SOL)		283,33 €	400,00 €
Valensole	EDMV de l'AVAC	12 000,00 €		
Valensole	Poètes des Hautes Terres		3 500,00 €	5 000,00 €
Sous-total Valensole		15 287,00 €	4 116,66 €	6 600,00 €
Villeneuve	Amis de Villeneuve	600,00 €	600,00 €	600,00 €
Villeneuve	EVIV cantabile (Ensemble vocal et	2 700,00 €	1 333,33 €	1 000,00 €
Sous-total Villeneuve		8 450,00 €	1 933,33 €	1 600,00 €
Vinon	Verdon Musik (Harmonie du Verdon)		1 250,00 €	1 000,00 €
Vinon	Vintage Music Club		2 416,67 €	2 500,00 €
Vinon	ACSV (Association culturelle et sportive Vinonnaise)		6 000,00 €	5 000,00 €
Vinon	Maison du Partage		500,00 €	1 500,00 €
Sous-total Vinon		32 101,29	10 166,67 €	10 000,00 €
Volx	L'Art en partage		166,67 €	500,00 €
Sous-total Volx		-2 000,00 €	166,67 €	500,00 €
DLVAgglo	ADAMR Cinéma de Pays	59 970,00 €		
Sous-total DLVAgglo		59 970,00 €		
Total		708 559,89 €	301 683,34 €	260 250,00 €

**TRANSFERT DE CHARGES COMPETENCES CULTURE AVANT CREATION DE
DLVA**

MANOSQUE		GREOUX LES BAINS		SAINT MARTIN DE BROMES	
Academie d'accordéon	762,25 €	Ensemble musical	7 500,00 €	Subv Foyer rural pour animations culturelles	1 000,00 €
Ensemble vocal Allergretto	762,25 €	Association "DANCER"S"	3 800,00 €		
Ballet jeunes d'europe	1 500,00 €	Association Trad et Ridera	700,00 €	QUINSON	
Bibliotheque pour tous	800,00 €	Ass. Ensemble vocal Gryselien	4 400,00 €	Cinema de pays	700,00 €
Ass. du centre gens giono	62 357,00 €	Association Amis de Lucien Jacques	2 000,00 €	Bibliothèque	1 860,00 €
Comité patrimoine manosquin	2 000,00 €	L'OREE SONORE	450,00 €	Radio verdon	500,00 €
Ass.atropos (théâtre)	3 811,00 €	Cinema de pays	37 944,00 €	Festival de jazz	3 000,00 €
Ass.atropos (politique ville)	1 365,00 €	Villes et métiers d'arts	76,00 €	Total subventions assoc.	6 060,00 €
CGIE du pestacle (contrat enfance)	1 250,00 €	Total SUBVENTIONS ASSOC.	56 870,00 €		
Compagnie traits de ciel	3 000,00 €	Sculpture en herbe	12 409,19 €	VALENSOLE	
Ass. Eclat de lire	5 141,00 €	Dimanche musicaux	10 568,32 €	AVAC	12 000,00 €
Ass. Eclat de lire (contrat enfance et CEL)	3 049,00 €	Expositions au château	6 347,12 €	Amicale laïque	1 530,00 €
Ass. Eclat de lire (politique ville)	3 810,00 €	Printemps musicaux	250,00 €	Grain de sel	1 100,00 €
EMA	500,00 €	Animation Begat Théâtre	2 800,00 €	AMC	200,00 €
Empreinte	1 250,00 €	Festival Tours de chant	27 542,70 €	Association l'Orée sonore	457,00 €
Festival international du Luberon	33 776,50 €	Festi comique théâtre	675,29 €	Total subventions assoc.	15 287,00 €
Fondation carzou	76 224,51 €	Frais personnel OTC	33 000,00 €		
Groupe vocal desjasmis	700,00 €	Frais de fonctionnement OTC	3 300,00 €	ESPARON DE VERDON	
La quincaillerie	500,00 €	Total VIA OFFICE DE TOURISME COMMUNAL	96 892,62 €	Esparron verdon musique	2 000,00 €
Ass. Amis de jean giono	762,00 €			Art et tradition	200,00 €
Ass. Donneur de voix	1 524,49 €			Art et Poésie	50,00 €

Manosque à l'affiche	221 090,00 €			Total subventions assoc.	2 250,00 €
Nuits de la correspondance	43 990,00 €	VINON SUR VERDON			
Nuits de la correspondance (politique ville)	13 210,00 €	Résonances	250,00 €		
Œil zele	35 825,00 €	Harmonie du Verdon	1 000,00 €		
Propos de campagne	1 750,00 €	Foyer Rural	3 781,94 €		
Rode Osco Manosco	2 286,74 €	Ecole de musique du Haut Var	12 323,50 €		
Ass. Théâtre impasse	650,00 €	Comité culturel pour spectacles	14 745,85 €		
Théâtre des Agasse	650,00 €	Total subventions assoc.	32 101,29 €		
Itinéraire des poètes	500,00 €				
Ass. Manosque philatelie	228,67 €				
Total SUBVENTIONS ASSOC.	525 025,41 €				

Manifester notre entier désaccord sur la méthodologie de calcul CLECT pour la compétence culture.

1) Sur le poste des subventions : l'attribution de compensation est inférieure au coût réel des subventions (16 000€ pour 18 000€).

2) 38 000€ prélevés pour le Cinéma de Pays sur l'attribution de compensation de Gréoux alors que le Cinéma de Pays n'intervient plus à Gréoux.

Cela aurait dû être redonné à Gréoux par une clause de revoyure.

Aujourd'hui subvention du Cinéma de Pays 50 000€ versé par l'agglomération

3) incompréhension du calcul => 96 000€ prélevés sur l'attribution de compensation de Gréoux pour les manifestations culturelles (via Office de tourisme municipal)

Manifestations qui n'existent plus depuis.

4) 45 000€ de transfert de personnels ? Salarié qui a quitté les effectifs en 2006 et qui n'a jamais été salarié de la commune. Pourquoi impacter cette dépense alors qu'elle n'est pas communale ?

Il y a environ 180 000€ qui auraient dû être restitués par clause de revoyure de la CLECT à la commune de Gréoux-les-Bains.

La commune souhaite que les calculs soient revus.

Il faut consigner ces remarques dans le procès-verbal.

*Courrier remis par les
représentants de la Commune de Gréoux
à l'issue de la séance du 29/03/24*

**CONFIRMATION DE PRESENCE
REUNION DE LA CLECT DU 25 SEPTEMBRE 2024**

Commune	Elu Titulaire	Confirmé	Excusé	Observations
ALLEMAGNE EN PROVENCE	ALEX PIANETTI	Confirmé		<i>Signé</i>
BRUNET	ROLAND ALENGRY			
CORBIERES EN PROVENCE	JEAN-CLAUDE CASTEL		Excusé	Représenté par Mme Rousseau
ENTREVENNES	PHILIPPE RUSCH			
ESPARRON DE VERDON	GUY BURLE	Confirmé		
GREOUX LES BAINS	ALAIN ROUX	Confirmé		
LA BRILLANNE	CHRISTOPHE RENARD			
LE CASTELLET	BENOIT GOUIN		Excusé	
MANOSQUE	PASCAL ANTIQ			
MONTAGNAC-MONTPEZAT	ERIC SAUVAIRE	N'est plus élu à la commune		M. Greco sera présent
MONTFURON	PIERRE FISCHER			
ORAISON	VINCENT ALLEVARD			
PIERREVERT	ANDRÉ MILLE	Confirmé		
PUIMICHEL	CLAUDIE DECONIHOUT			<i>Decouplé</i>
PUIMOISSON	FABIEN BONINO	Confirmé		
QUINSON	FRANCIS GUIGNANT			
RIEZ	CHRISTOPHE BIANCHI			
ROUMOULES	GILLES MEGIS	Confirmé		
SAINT LAURENT DU VERDON	YANNICK BERNIER			N. Grillon sera présente
SAINT MARTIN DE BROMES	ALAIN KNORR	Confirmé		
STE TULLE	MICKAËL MATRAY			
VALENSOLE	ROBERT LAURENTI	Confirmé		
VILLENEUVE	SERGE FAUDRIN			
VINON SUR VERDON	PATRICK OBRY			
VOLX	JEROME DUBOIS		Excusé	Représenté par B. Garcia

FEUILLE DE PRÉSENCE REUNION DE LA CLECT DU 25 SEPTEMBRE 2024

Commune	Elu Suppléant	Confirmé	Excusé	Observations
ALLEMAGNE EN PROVENCE	ALEXANDRA COSTES			
BRUNET	FREDERIC BERARD			
CORBIERES EN PROVENCE	CATHY ROUSSEAU			
ENTREVENNES	SERVERINE REYNE			
ESPARRON DE VERDON	DOMINIQUE GENSE			
GREOUX LES BAINS	JEAN-PHILIPPE BARTOLotta			
LA BRILLANNE	BERNARD BOUDART			
LE CASTELLET	HELENE BUISSON		Excusée	
MANOSQUE	CAROLINE PAOLASSO			
MONTAGNAC-MONTPEZAT	FRANCOIS GRECO	Confirmé		
MONTFURON	MARTINE GINESTE			
Oraison	BENOIT GAUVAN			
PIERREVERT	JEAN-PAUL JULIEN			
PUIMICHEL	PIERRE BONNAFOUX			
PUIMOISSON	CARINNE PICCA			
QUINSON	JACQUES ESPITALIER			
RIEZ	CLAUDE BONDIL			
ROUMOULES	MARIE-CHRISTINE DEAUZE			
SAINT LAURENT DU VERDON	NADINE GRILLON			
SAINT MARTIN DE BROMES	CLAIRE BOYER			
STE TULLE	JEAN-LUC QUEIRAS			
VALENSOLE	GERARD AURRIC			
VILLENEUVE	ROLAND GIRAUD			
VINON SUR VERDON	CLAUDE CHEILAN			
VOLX	BEATRICE GARCIA			

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT POUR HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE CONCERNANT L'OPERATION « LE CLOS DES MARRONNIERS »

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt N°164525 en annexe signé entre Habitations de Haute Provence ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Monsieur le Maire rappelle l'opération en cours située impasse des Marronniers, pour la réalisation de 22 logements sociaux et de 12 logements privés, sur un terrain anciennement communal, cédé à C3IC (parcelle cadastrée ZH n°134) et un terrain privé (parcelle ZH n°133).

Habitations de Haute Provence nous a sollicité en date du 24 octobre 2024 afin de garantir une partie de son emprunt lié à cette opération « Le Clos des Marronniers », à hauteur de 50%, et dans les conditions fixées ci-après. La garantie complémentaire a été sollicitée auprès du Département 04.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ACCORDER** sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 832 000,00 euros souscrit par Habitations de Haute Provence auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 164525 constitué de 4 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 916 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **APPORTER** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussions et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférent, et notamment la convention ci-annexée.

DISCUSSION :

Mme Gamba : est-ce que les logements sont terminés ?

M. le Maire : non

Mme Gamba : donc ce n'est pas H2P qui les construit, ils vont les racheter une fois les logements terminés.

M. le Maire : c'est ça.

Mme Gamba : donc les 1 800 000 € c'est uniquement les emprunts pour les 22 logements sociaux et pas pour les logements en location à la vente. Du coup il faudrait aussi rappeler le montant de la subvention qui a été attribué par la commune.

M. le Maire : c'est 187 000 € de subvention accordée par la commune pour les 22 logements.

Mme Gamba : ce n'est pas plus ?

M. le Maire : non c'est 187 000 € et surtout c'est déductible de l'amende 100 000 €, donc en fait on fait une avance de 2 ans sur l'amende, pas tout à fait.

Mme Gamba : il me semblait que c'était beaucoup plus que ça, 290 000 €, non ?

M. le Maire : pour cette opération j'ai 187 000 en tête.

Mme Gamba : et le terrain qu'on avait vendu ?

M. le Maire : le terrain a été vendu, on est passé chez le notaire c'est sûr, Vincent me confirme que ça été payé.

Mme Gamba : et nous, notre subvention elle est payée en plusieurs fois ?

M. le Maire : oui je crois qu'il y a une partie en 2024 et une partie en 2025 quand ils livrent les logements.

**VOTE PAR 23 POUR
ET 4 ABSTENTIONS (I. Gamba – L. Leplatre – C. Bouclier- Y. Benessy)**

Après vérification le montant de la subvention est de 289 000 € et doit être versée en 3 fois 96 000 € en 2024, 96 000 € en 2025 et 97 000 € en 2026.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

André-Yves Lacombe
DIRECTEUR GENERAL
HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE
Signé électroniquement le 24/10/2024 17 20 :41

CONTRAT DE PRÊT

N° 164525

Entre

HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE - n° 000277005

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO030-PRO035_V3.525_Paipe_1/27
Contrat de prêt n° 164525 Emprunteur n° 000277005

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Christian CARIOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/10/2024 09:57:23

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE, SIREN n°: 006650089, sis(e) 2 RUE DU DOCTEUR SIMON PIETRI BP 169 04005 DIGNE LES BAINS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

PRO090-FR00088 V3.56.2 page 4/27
 Contrat de prêt n° 164255 Emprunteur n° 000277005

Caisse des dépôts et consignations
 Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération le clos des Marronniers, Parc social public, Acquisition en VEFA de 22 logements situés Chemin des Marronniers, 04700 ORAISON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-trente-deux mille euros (1 832 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-vingt-et-un mille euros (621 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-six mille euros (326 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-seize mille euros (596 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-neuf mille euros (289 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

PR0090-PRO088 v3.05.2, page 5/27
Contrat de prêt n° 161625 Emprunteur n° 00277025

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

9/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/01/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) -

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5619140	5619139	5619142	5619141
Montant de la Ligne du Prêt	621 000 €	326 000 €	596 000 €	289 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

PRO090-PRO088 V3.55.2 Page 12/27
 Contrat de prêt n° 154526 Emprunteur n° 000277025

Caisse des dépôts et consignations
 Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

12/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3% (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D ORAISON	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

PRO090-PRO068 V3.65.2, page 21/27
Contrat de prêt n° 154525 Emprunteur n° 000277005

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

PRO090-PRO068 V3.65.2, page 24/27
Contrat de prêt n° 154925 Emprunteur n° 000277005

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

25/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PRO096-PR00681 V3.56.2 page 27/27
Contrat de prêt n° 164535 Emprunteur n° 000277005

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

27/27

OBJET : DÉNOMINATION DU CHEMIN DES ROMARINS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la voie communale située entre le chemin de Brunet et la route départementale 907 ne comporte ni dénomination ni numérotation ;

Considérant que les immeubles situés sur les parcelles E 584, E 2106 et YD 54 ont leur unique accès par cette voie et que des éléments d'identification sont nécessaires ;

Suite à une consultation des riverains de la voie, qui ont exprimé leur souhait de la dénommer « chemin des Romarins », Monsieur le Maire propose de retenir leur proposition.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ADOPTER** la dénomination « **chemin des Romarins** » pour la voie située entre le chemin de Brunet et la route départementale 907, telle que localisée sur l'annexe 1.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour cette dénomination de voie.

Annexe 1 : localisation de la voie à dénommer



VOTE A L'UNANIMITE

OBJET : DÉNOMINATION DE L'IMPASSE DE L'APRON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la voie communale en impasse accessible depuis le chemin des Marronniers et desservant le lotissement « *les Marronniers* » ne comporte ni dénomination ni numérotation ;

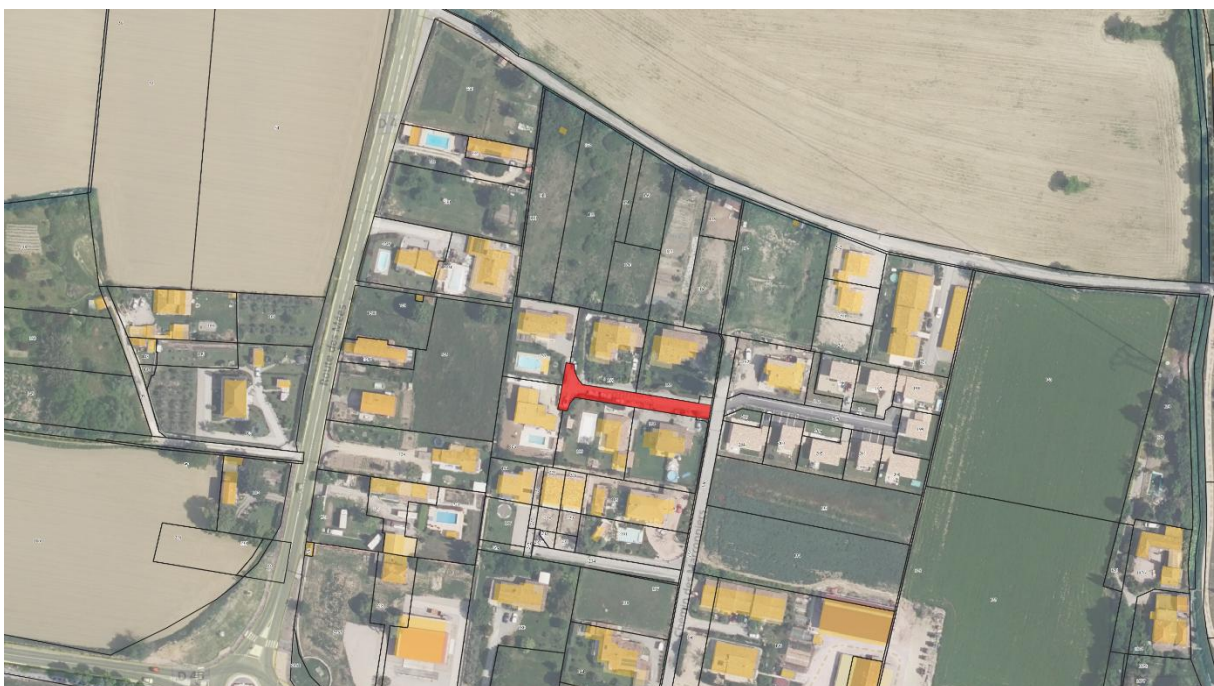
Considérant que les immeubles situés sur les parcelles ZH 154, ZH 155, ZH 156, ZH 157 et ZH 158 ont leur unique accès par cette voie et que des éléments d'identification sont nécessaires ;

Suite à une consultation des riverains de la voie, qui ont exprimé leur souhait de la dénommer « impasse de l'Apron », en référence à une espèce de poisson endémique du bassin du Rhône, Monsieur le Maire propose de retenir leur proposition.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ADOPTER** la dénomination « **impasse de l'Apron** » pour la voie en impasse accessible depuis le chemin des Marronniers et desservant le lotissement « *les Marronniers* », telle que localisée sur l'annexe 1.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour cette dénomination de voie.

Annexe 1 : localisation de la voie à dénommer



DISCUSSION :

Mme Bouclier : pourquoi l'Apron ?

M. Sedneff : c'est un choix des riverains, l'Apron c'est le petit poisson qui est dans l'Asse, peut-être qu'il y a des amoureux de la pêche.

M. le Maire : c'est une espèce protégée !

VOTE A L'UNANIMITE

OBJET : DÉNOMINATION DE L'IMPASSE SAINT-JOSEPH

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.* » ;

Considérant que la voie en impasse située sur les parcelles privées cadastrées E 1736, E 1737, E 1738 et E 1739, accessible depuis le chemin des Chênes Verts et desservant des habitations, ne comporte ni dénomination ni numérotation ;

Considérant que les immeubles situés sur les parcelles E 1736, E 1737, E 1738 et E 1739 ont leur unique accès par cette voie et que des éléments d'identification sont nécessaires ;

Considérant que cette voie est couramment désignée en tant qu'« *impasse Saint-Joseph* » depuis la construction des habitations qu'elle dessert, et que les services techniques de la commune ont installé un panneau correspondant à cette dénomination à l'entrée de la voie il y a des années.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ADOPTER** la dénomination « **impasse Saint-Joseph** » pour la voie en impasse située sur les parcelles privées cadastrées E 1736, E 1737, E 1738 et E 1739, accessible depuis le chemin des Chênes Verts, telle que localisée sur l'annexe 1.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour cette dénomination de voie.

Annexe 1 : localisation de la voie à dénommer



VOTE A L'UNANIMITE

OBJET : DÉNOMINATION DU CHEMIN DES ÉGLANTIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la voie communale située entre le chemin du Bac et le chemin du Canal ne comporte ni dénomination ni numérotation ;

Considérant que les immeubles situés sur les parcelles A 1659, A 2861, A 2862 et A 2864 ont leur unique accès par cette voie et que des éléments d'identification sont nécessaires ;

Suite à une consultation des riverains de la voie, qui ont exprimé leur souhait de la dénommer « chemin des Églantiers », Monsieur le Maire propose de retenir leur proposition.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ADOPTER** la dénomination « **chemin des Églantiers** » pour la voie communale située entre le chemin du Bac et le chemin du Canal, telle que localisée sur l'annexe 1.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour cette dénomination de voie.

Annexe 1 : localisation de la voie à dénommer



VOTE A L'UNANIMITE

**OBJET : OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES. EXERCICE 2025
BUDGET PRINCIPAL**

Vu les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités locales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant la nécessité de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025,

Considérant que ces autorisations portent sur les opérations listées dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Nature	Crédits ouverts	25%
20	202 FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS	14 000,00 €	3 500,00 €
20	2031 FRAIS D'ETUDES	145 640,00 €	36 410,00 €
20	2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	1 870,00 €	467,50 €
204	20422 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	247 000,00 €	61 750,00 €
21	2118 AUTRES TERRAINS	151 050,00 €	37 762,50 €
21	2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	145 990,00 €	36 497,50 €
21	21311 BATIMENTS ADMINISTRATIFS	0,00 €	0,00 €
21	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	23 000,00 €	5 750,00 €
21	21351 BATIMENTS PUBLICS	46 700,00 €	11 675,00 €
21	2138 AUTRES CONSTRUCTIONS	10 400,00 €	2 600,00 €
21	2151 RESEAUX DE VOIRIE	12 000,00 €	3 000,00 €
21	2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	3 000,00 €	750,00 €
21	215731 MATERIEL ROULANT	223 200,00 €	55 800,00 €
21	215738 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	16 000,00 €	4 000,00 €
21	21611 BIENS SOUS-JACENTS	8 070,04 €	2 017,51 €
21	21838 AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	39 200,00 €	9 800,00 €
21	21841 MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	8 000,00 €	2 000,00 €
21	21848 AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	11 452,00 €	2 863,00 €
21	2185 MATERIEL DE TELEPHONIE	1 800,00 €	450,00 €
21	2188 AUTRES	120 890,00 €	30 222,50 €
23	2313 CONSTRUCTIONS	1 590 180,00 €	397 545,00 €
23	2318 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	394 732,00 €	98 683,00 €
458	458110 OPAH-RU	214 000,00 €	53 500,00 €
Total Dépenses		3 428 174,04 €	857 043,51 €

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AUTORISER** M. le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget 2025 les opérations d'investissement indiquées ci-dessus.
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal 2025 de la commune.

VOTE A L'UNANIMITE

OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Forcalquier, informe la commune que des créances sont irrécouvrables et demande l'admission en non-valeur des titres correspondants.

Au total 4 pièces sont concernées par ces admissions en non-valeur.

N° TITRE	MONTANT	MOTIF
Titre 734 de 2023	20.70 €	Divers - Clôture insuffisance actif
Rôle R-3-120 de 2020	61.60 €	Cantine - Poursuite sans effet
Rôle R-2-122 de 2020	173.25 €	Cantine - Poursuite sans effet
Rôle R-5-119 de 2019	215.60 €	Cantine - Poursuite sans effet
TOTAL	471.15 €	

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **DECIDER** comme irrécouvrable les titres et rôles ci-dessus exposés pour un montant total de 471,15 €.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget en cours, nature 6541.

VOTE A L'UNANIMITE

OBJET : TARIFS 2025

Pour l'année 2025, il vous est proposé de ne pas augmenter les tarifs du service jeunesse et de la piscine.

Concernant les concessions du cimetière, le tarif « Caverne »(concession + caisson) est supprimé pour des raisons techniques et le tarif « Taxe de séjour en dépositaire communal au-delà de 6 mois, par jour » est également supprimé pour des raisons réglementaires.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ARRETER** les tarifs pour l'année 2025, comme indiqué dans le document joint.

DISCUSSION :

Mme Gamba : par rapport au budget, le manque à gagner de ne pas augmenter les tarifs de tout ce qui est enfance et jeunesse, cela aura quand même une incidence sur l'année entière. Je voulais savoir pourquoi vous avez décidé de ne pas augmenter également tous les tarifs à hauteur de 1,5 %.

M. le Maire : simplement parce que cela fait 3 années de suite qu'on les augmente, que les parents ont subi des augmentations de manière régulière avec cette inflation et que d'un point de vue politique, je peux le dire comme cela, on a décidé que le service jeunesse est un service important, que depuis plusieurs années les tarifs ne cessent d'augmenter, on pouvait là cette année budgétairement faire ce choix et donc on assume de faire ce choix-là pour que les parents n'aient pas encore plus de frais.

Mme Gamba : vous avez une estimation du manque à gagner sur l'année ?

M. le Maire : ce que je peux vous dire aussi avant que Vincent vous réponde c'est qu'en terme d'augmentation des tarifs, on est stabilisé aussi, la cantine a augmenté de manière régulière tous les trimestres et depuis septembre les tarifs sont stabilisés.

M. Allevard : On n'a pas de différence entre la dépense et la recette puisqu'il n'y a pas eu d'augmentation des dépenses, on a conservé le montant des recettes, on n'a pas de perte.

Mme Gamba : il y a un déficit ?

M. Allevard : le déficit global sur la cantine je ne l'ai pas en tête.

M. le Maire : après ce qu'il faut dire c'est que le déficit global est inhérent au service. Dans n'importe quelle commune, le coût du repas ne couvre pas l'argent que met la commune, il y a le prix du repas mais aussi les salaires des agents, les frais fixes liés aux fluides.

M. Allevard : sur le prix moyen d'un repas à 4 €, 4,20 €, le coût réel pour la commune est aux alentours des 10 €.

Mme Gamba : oui je sais bien mais du coup pour dire aussi qu'on est tout à fait d'accord de ne pas augmenter les tarifs et les familles d'Oraison vont apprécier.

VOTE A L'UNANIMITE

TARIFS 2025

1 - CANTINE

	2024		2025	
	Tarif personne imposable	Tarif personne non imposable	Tarif personne imposable	Tarif personne non imposable
repas enfants	4,20 €	4,00 €	4,20 €	4,00 €
repas occasionnels (enfants)	4,80 €	4,60 €	4,80 €	4,60 €
repas PAI	2,10 €	1,95 €	2,10 €	1,95 €
repas adultes	7,50 €	7,30 €	7,50 €	7,30 €
repas hors délai	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €

2 - PISCINE

		2024		2025	
		Résident Oraison	Résident extérieur Oraison	Résident Oraison	Résident extérieur Oraison
Adultes	entrée	3,50 €	4,20 €	3,50 €	4,20 €
	abonnement 10 entrées	28,00 €	38,00 €	28,00 €	38,00 €
Enfants de moins de 14 ans	entrée	2,80 €	3,20 €	2,80 €	3,20 €
	abonnement 10 entrées	22,00 €	29,00 €	22,00 €	29,00 €

3 – CENTRE MUNICIPAL DES JEUNES

Adhésion

	2024			2025		
	Résident Oraison tarif personne imposable	Résident Oraison tarif personne non imposable	Résident hors Oraison	Résident Oraison tarif personne non imposable	Résident Oraison tarif personne non imposable	Résident hors Oraison
Adhésion annuelle	29,00 €	26,00 €	32,00 €	29,00 €	26,00 €	32,00 €

Soirées récréatives

	2024			2025		
	Résident Oraison tarif personne imposable	Résident Oraison tarif personne non imposable	Résident hors Oraison	Résident Oraison tarif personne non imposable	Résident Oraison tarif personne non imposable	Résident hors Oraison
par soirée	4,00 €	3,90 €	5,40 €	4,00 €	3,90 €	5,40 €

Activités extérieures

P = coût prestations extérieures	2024			2025		
	Résident Oraison tarif personne imposable	Résident Oraison tarif personne non imposable	Résident hors Oraison	Résident Oraison tarif personne imposable	Résident Oraison tarif personne non imposable	Résident hors Oraison
P < 10 €	8,40 €	7,20 €	10,50 €	8,40 €	7,20 €	10,50 €
10 € ≤ P < 20 €	14,80 €	13,40 €	16,70 €	14,80 €	13,40 €	16,70 €
20 € ≤ P < 35 €	21,10 €	19,50 €	23,20 €	21,10 €	19,50 €	23,20 €
P ≥ 35 €	28,30 €	26,50 €	30,40 €	28,30 €	26,50 €	30,40 €

Séjours

Par journée

P = coût prestations extérieures	2024			2025		
	Résident Oraison tarif personne imposable	Résident Oraison tarif personne non imposable	Résident hors Oraison	Résident Oraison tarif personne imposable	Résident Oraison tarif personne non imposable	Résident hors Oraison
P ≤ 25 €	20,70 €	18,10 €	23,70 €	20,70 €	18,10 €	23,70 €
25 € < P ≤ 35 €	27,90 €	25,10 €	30,90 €	27,90 €	25,10 €	30,90 €
35 € < P ≤ 45 €	33,10 €	30,10 €	36,00 €	33,10 €	30,10 €	36,00 €
45 € < P ≤ 55 €	40,20 €	37,10 €	43,30 €	40,20 €	37,10 €	43,30 €
55 € < P ≤ 65 €	48,50 €	45,10 €	51,50 €	48,50 €	45,10 €	51,50 €
65 € < P ≤ 85 €	53,70 €	50,10 €	56,60 €	53,70 €	50,10 €	56,60 €
P > 85 €	69,10 €	65,10 €	72,10 €	69,10 €	65,10 €	72,10 €

4 – ACCUEIL DU MERCREDI (3-12 ans)

	2024			2025		
	Enfants scolarisés à Oraison			Enfants scolarisés à Oraison		
	Résidents Oraison et communes conventionnées		Résidents hors Oraison et communes non conventionnées	Résidents Oraison et communes conventionnées		Résidents hors Oraison et communes non conventionnées
tarif personne imposable	tarif personne non imposable	tarif personne imposable		tarif personne non imposable		
½ journée	8,20 €	6,40 €	11,80 €	8,20 €	6,40 €	11,80 €
journée	14,60 €	10,80 €	21,80 €	14,60 €	10,80 €	21,80 €

5 – ALSH PETITES ET GRANDES VACANCES

Général

	2024			2025		
	Résidents Oraison et communes conventionnées		Résidents hors Oraison et communes non conventionnées	Résidents Oraison et communes conventionnées		Résidents hors Oraison et communes non conventionnées
	tarif personne imposable	tarif personne non imposable		tarif personne imposable	tarif personne non imposable	
Tarif Journée	13,50 €	11,10 €	18,60 €	13,50 €	11,10 €	18,60 €
Tarif ½ journée (raison médicales spécifiques)	8,20 €	6,40 €	11,80 €	8,20 €	6,40 €	11,80 €

Si activités extérieures

<i>par jour</i>	2024			2025		
	Résidents Oraison et communes conventionnées		Résidents hors Oraison et communes non conventionnées	Résidents Oraison et communes conventionnées		Résidents hors Oraison et communes non conventionnées
	tarif personne imposable	tarif personne non imposable		tarif personne imposable	tarif personne non imposable	
P = coût prestations extérieures						
10 € ≤ P ≤ 30 €	17,50 €	15,00 €	22,70 €	17,50 €	15,00 €	22,70 €
P > 30 €	18,50 €	16,00 €	23,70 €	18,50 €	16,00 €	23,70 €

Si séjours	2024			2025		
par jour	Résidents Oraison et communes conventionnées		Résidents hors Oraison et communes non conventionnées	Résidents Oraison et communes conventionnées		Résidents hors Oraison et communes non conventionnées
	tarif personne imposable	tarif personne non imposable		tarif personne imposable	tarif personne non imposable	
P = coût prestations extérieures						
P ≤ 25 €	19,50 €	17,00 €	22,60 €	19,50 €	17,00 €	22,60 €
25 € < P ≤ 35 €	26,70 €	24,00 €	31,90 €	26,70 €	24,00 €	31,90 €
35 € < P ≤ 45 €	31,90 €	29,00 €	37,00 €	31,90 €	29,00 €	37,00 €
45 € < P ≤ 55 €	39,10 €	36,00 €	44,30 €	39,10 €	36,00 €	44,30 €
55 € < P ≤ 65 €	47,40 €	44,00 €	52,50 €	47,40 €	44,00 €	52,50 €
65 € < P ≤ 85 €	52,50 €	49,00 €	62,80 €	52,50 €	49,00 €	62,80 €
P > 85 €	68,00 €	64,00 €	73,10 €	68,00 €	64,00 €	73,10 €

Le tarif pour les activités extérieures ou séjours se substitue au tarif général

6 – GARDERIE PERISCOLAIRE MATIN ET/OU SOIR

ECOLES ELEMENTAIRE & MATERNELLE tarif applicable à partir de la période du 01/09/2025

	2024		2025	
	personne imposable	personne non imposable	personne imposable	personne non imposable
forfait mensuel	24,00 €	22,30 €	24,00 €	22,30 €

7 – MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE

	Cotisation annuelle 2024	Cotisation annuelle 2025
du 1/9/2024 au 31/08/2025	50,00 €	50,00 €

Pour les inscriptions en cours d'année :

La cotisation facturée correspondra au nombre de mois d'utilisation du service, tout mois commencé étant dû

8 – INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX AUPRES DES PARTICULIERS

	2024	2025
l'heure	73,08 €	74,18 €

9 – REDEVANCE D'OCCUPATION DES SALLES ET DE L'HIPPODROME

(Applicable aux associations Oraisonnaires uniquement pour l'organisation d'un marché, d'une foire ou d'un vide-greniers)

	2024		2025	
	personne domiciliée hors commune	personne domiciliée sur la commune	personne domiciliée hors commune	personne domiciliée sur la commune
Château	286,80 €	137,60 €	291,10 €	139,66 €
Algéco au CMS	142,90 €	69,30 €	145,00 €	70,30 €
Salle Gai Miniet	690,20 €	349,90 €	700,60 €	355,20 €
Salle Louise Bruneteaud	243,70 €	127,00 €	247,40 €	128,90 €
Hippodrome	745,90 €	372,90 €	757,10 €	378,50 €
Eden	840,40 €	525,30 €	853,00 €	533,20 €
Ecole de St Pancrace			247,40 €	128,90 €

*mise à disposition gratuitement 1 fois par an pour les associations départementales (**soit une salle soit pour une place**) hors organisation d'un marché, d'une foire, d'un salon ou d'un vide-greniers

10 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Bars et Restaurants et autres commerces avec terrasse

		2024	2025
terrasse nue	le m ² /an	13,50 €	13,70 €
terrasse aménagée	le m ² /an	20,30 €	20,60 €
terrasse fermée	le m ² /an	26,60 €	27,00 €
terrasse temporaire	le m ² /mois	6,70 €	6,80 €

Titre minimum de 12,00 €

Commerces sans terrasse

		2024	2025
Redevance annuelle	le m ²	7,80 €	7,90 €

Titre minimum de 12,00 €

Chevalet et autre objet publicitaire

		2024	2025
Redevance annuelle	forfait	13,70 €	13,90 €

Emplacements réservés aux transports de fond

		2024	2025
Redevance annuelle	forfait	404,00 €	410,10 €

Taxis et ambulances

		2024	2025
Redevance annuelle	forfait	160,00 €	163,10 €

Occupation temporaire

Occupation du domaine public à des fin commerciales

		2024	2025
5 dates dans l'année	le m ²	1,65 €	1,70 €
1 date dans l'année	le m ²	0,55 €	0,60 €

Titre minimum de 12,00 €

Occupation pour travaux

		2024	2025
échafaudages, travaux	le m ² /jour	0,75 €	0,76 €
déménagement : forfait/jour/véhicule			
véhicule jusqu'à 3,5 T		11,50 €	11,67 €
véhicule de plus de 3,5 T		21,00 €	21,32 €

Titre minimum de 12,00 € et un montant maximum de 25 000 €

Occupation des places ou autre pour manifestations diverses

(Applicable aux associations Oraisonnaires uniquement pour l'organisation d'un marché, d'une foire ou d'un vide-greniers)

		2024	2025
Place Colonel Frume	forfait jour	67,20 €	68,20 €
Place Kiosque	forfait jour	58,70 €	59,60 €
Allée Arthur Gouin	forfait jour	67,20 €	68,20 €
Place Clément Plane	forfait jour	75,60 €	76,70 €
Place du Dr Itard	forfait jour	21,00 €	21,30 €
Bd des frères Jaumary	forfait jour	50,40 €	51,20 €
Parking sous la mairie	forfait jour	52,60 €	53,40 €
Parking Payan	forfait jour	63,00 €	64,00 €
Parking Payan (jardin)	forfait jour	36,70 €	37,30 €
Autres Titre minimum de 12,00 €	le m ²	0,32 €	0,33 €

*mise à disposition gratuitement 1 fois par an pour les associations départementales (**soit pour une salle soit pour une place**) hors organisation d'un marché, d'une foire, d'un salon ou d'un vide-greniers

11 – REDEVANCE POUR L'EXPLOITATION DE LA LICENCE IV

	2024	2025
à l'année	329,60 €	334,50 €

12- DROITS DE PLACE

MARCHE, FOIRE et AUTRE

le mètre linéaire *	2024	2025
Abonnement annuel sans véhicule	42,20 €	42,80 €
Abonnement annuel avec véhicule si possibilité	44,80 €	45,50 €
Occasionnel	2,15 €	2,20 €
Participation branchement électrique forfait à l'année quelque soit la surface occupée	43,50 €	44,20 €
Exposition véhicule, par véhicule	14,50 €	14,70 €
Camion outillage, forfait	38,00 €	38,60 €
Marché de Noël pour les 2 jours	10,50 €	10,70 €

* Paiement à l'année ou au trimestre

MARCHÉ "CUISINE DE RUE"

le mètre linéaire	2024	2025
Forfait saison sans véhicule (18 participations minimum)	31,60 €	32,10 €
Forfait saison avec véhicule (18 participations minimum)	33,70 €	34,20 €

FÊTE FORAINE

Pour toute la durée de la fête (métier + caravane)

	2024	2025
surface métier	forfait	forfait
Moins de 20 m ²	100,90 €	102,40 €
Entre 20 et 29 m ²	126,90 €	128,80 €
Entre 30 et 49 m ²	162,40 €	164,80 €
Entre 50 et 79 m ²	199,10 €	202,10 €
Entre 80 et 99 m ²	248,70 €	252,40 €
Entre 100 et 149 m ²	299,20 €	303,70 €
Entre 150 et 199 m ²	339,50 €	344,60 €
Entre 200 et 299 m ²	416,00 €	422,30 €
Entre 300 m ² et plus	518,20 €	525,90 €
Forfait pour appareils automatiques	53,40 €	54,20 €

INSTALLATION HORS FÊTE FORAINE

Occupation de moins de 100² quel que soit le nombre de métiers

	2024	2025
par demi-journée d'exploitation (de 10h à 14h et de 14h à 22h)	16,20 €	16,40 €

CIRQUES

	2024	2025
petits, guignols	forfait à la journée 32,50 €	33,00 €
grands	forfait à la journée 65,00 €	66,00 €

13 – CONCESSIONS CIMETIERE

Concession pour caveaux

		2024		2025	
		le m ²	la concession	le m ²	la concession
2 places (2,5 m x 1 m)	30 ans	233,90 €	584,75 €	233,90 €	584,75 €
	50 ans	407,60 €	1 019,00 €	407,60 €	1 019,00 €
4 places (2,5 m x 1,5 m)	30 ans	226,85 €	850,70 €	226,85 €	850,70 €
	50 ans	405,40 €	1 520,25 €	405,40 €	1 520,25 €
6 places (2,5 m x 2m)	30 ans	232,80 €	1 164,00 €	232,80 €	1 164,00 €
	50 ans	404,00 €	2 020,00 €	404,00 €	2 020,00 €

Concession pour pleine terre

		2024		2025	
		le m ²	la concession	le m ²	la concession
2 places (2 m x 1 m)	30 ans	186,00 €	372,00 €	186,00 €	372,00 €
	15 ans	136,10 €	272,20 €	136,10 €	272,20 €

Concession cinéraire

		2024	2025
Columbarium (2 urnes de taille standard)	15 ans	709,10 €	709,10 €
Concession pour cavurne (1m x 1m)	15 ans	212,60 €	212,60 €
	30 ans	318,90 €	318,90 €

Taxe de séjour en dépositaire communal

Tout mois commencé est dû.

	2024	2025
Les trois premiers mois, par mois	18,90 €	18,90 €
de 3 à 6 mois, par mois	26,70 €	26,70 €
au-delà de 6 mois, par jour	3,80 €	

14 – FOURRIERE AUTOMOBILE

		2024	2025
Frais d'enlèvement véhicule en fourrière	forfait	406,00 €	412,10 €

OBJET : SUBVENTION SOCIETE HIPPIQUE

L'Etat reverse à la Commune annuellement un prélèvement sur les jeux et les paris hippiques.

Il vous est proposé de reverser comme chaque année, la somme correspondante au reversement 2023 en attribuant une subvention spécifique à la société hippique à hauteur de la somme perçue de 2 713 €.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** à Société hippique une subvention spécifique concernant le reversement du prélèvement sur les jeux et paris hippiques à hauteur de 2 713 €,
- **DIRE** que les crédits nécessaires figurent au budget 2024.

Monsieur Roberto Figaroli ne participe pas au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

OBJET : SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL

Chaque année, l'Amicale du personnel de la commune d'Oraison organise une soirée de fin d'année.

La collectivité prend en charge le repas des agents à hauteur de 40 € chacun dans la limite de 100 agents.

Les factures sont réglées habituellement par les deux entités.

Cette année pour des raisons de simplification et d'organisation, l'Amicale du Personnel souhaite régler en direct les prestations aux intervenants et préfère être aidée sous forme de subvention.

Il vous est proposé de verser une subvention spécifique pour le spectacle et repas de Noël de l'Amicale du Personnel à hauteur de 40 € pour 62 agents soit 2 480 €.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** à l'Amicale du Personnel une subvention spécifique pour le spectacle et le repas de fin d'année de 2 480 €.
- **DIRE** que les crédits nécessaires figurent au budget 2024.

DISCUSSION :

Mme Gamba : cette subvention c'est pour le repas ou pour le spectacle

M. Imbert : c'est pour les 2. Exceptionnellement cette année ce sera pour les 2.

VOTE A L'UNANIMITE

**OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE
POLICE MUNICIPALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération 61/2021 en date du 23 septembre 2021 relative au régime indemnitaire des agents de la commune,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 10 décembre 2024

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement est constituée d'une part fixe liée au traitement de l'agent et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 1 : bénéficiaires

A compter du 1^{er} janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe

La part fixe de l'ISFE sera calculée selon les taux suivants :

Cadres d'emplois	Part fixe
Chefs de service de police municipale	30%
Agents de police municipale	26%

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : modalités et conditions d'attribution de la part variable

Le plafond de la part variable de l'ISFE sera :

Cadres d'emplois	Part variable
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- compétences professionnelles et techniques
- niveau de responsabilité
- efficacité dans l'emploi
- capacité d'encadrement (éventuellement).

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel.

Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Ce montant annuel est déterminé chaque année lors du vote du budget et en fonction de l'évolution de l'absentéisme dans la collectivité. Il sera pour 2025 de 700 € brut maximum.

Les critères d'attribution de cette part variable annuelle seront les suivants :

- 1- Présence au service : de 0 si plus de 90 jours d'absence à 300 € si moins de 8 jours d'absence.
- 2- Efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs : entre 0 et 150 €
- 3- Investissement et travail en équipe : entre 0 et 100 €
- 4- Respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles : entre 0 et 150 €.

Ces critères pourront évoluer après validation en Comité Social Territorial.

La part variable est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée de présence sur l'année civile.

Article 4 : cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu pourra être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

Cette indemnité est liée à l'exercice des fonctions et sera maintenue en cas d'indisponibilité pour congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'adoption, d'accident de service, de maladie professionnelle ou de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Au-delà de 3 mois d'absence maladie sur une année lissée, elle sera diminuée de moitié jusqu'à la reprise de l'agent.

En cas de mi-temps thérapeutique elle sera diminuée au prorata du temps thérapeutique.

En cas de longue maladie, de maladie de longue durée ou d'absence totale au cours d'une même année l'indemnité sera supprimée.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** le nouveau régime indemnitaire des agents de police municipale tel qu'il est présenté ci-dessus.
- **DIRE** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce régime indemnitaire seront prévus chaque année au budget de la collectivité.
- **DIRE** que les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n°2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.
- **ANNULER** les articles 3 et 4 de la délibération n°61/2021 du 23 septembre 2021 relatifs à l'IAT et à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police devenus sans objet suite à l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire.

DISCUSSION :

Mme Ballot : c'est 26 % de la rémunération brute ?

Mme Bolea : exactement

Mme Gamba : c'est quoi qui a changé par rapport à ce que l'on a reçu ?

Mme Bolea : au niveau de la part variable versée annuellement, elle était de 600 € annuelle et maintenant elle sera de 700 €.

Mme Gamba : il y a marqué 7 000 €.

Mme Bolea : alors ça c'est autre chose, 7 000 € c'est le plafond. On peut aller jusqu'à 7 000 €, c'est le plafond de la part variable de l'IFSE pour les chefs de service de police municipale, ce plafond est de 5 000 € pour les agents de police municipale sachant qu' à Oraison, nous n'avons pas de chef de service de police municipale, nous n'avons que des agents de police municipale.

VOTE A L'UNANIMITE

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN ASSISTANT
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A DLVAgglo**

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'avis favorable de DLVAgglo en date du 3 décembre 2024,

Depuis 2013, Mme Christine GAMBRO, assistante d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet au sein de la commune, est mise à disposition de la communauté d'agglomération pour les 9 heures hebdomadaires qu'elle effectue au sein de l'école de musique.

La convention de mise à disposition arrive à échéance et il convient de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une nouvelle période d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **DONNER** son accord sur le renouvellement de la mise à disposition de Mme Christine Gambro, assistante d'enseignement principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à DLVAgglo pour une durée hebdomadaire de 9h, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une période d'un an renouvelable par période n'excédant pas trois années.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition jointe en annexe et effectuer toutes les démarches nécessaires à cette mise à disposition.

VOTE A L'UNANIMITE



COMMUNE D’ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

OBJET : Mise à disposition dans le cadre d’un transfert de compétences de Madame Christine GAMBRO, Assistant d’Enseignement Artistique Principal de 1ère classe, auprès de la Communauté d’Agglomération, Durance Luberon Verdon Agglomération,

ENTRE

La Commune d’ORAISON, représentée par Monsieur Benoît GAUVAN, Maire, faisant élection de domicile à 04700 ORAISON – 22, Rue Paul Jean – d’une part, autorisé par délibération n°98/2024 du 12 décembre 2024

ET

La Communauté d’Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, représentée par M. Camille GALTIER, Président, faisant élection de domicile à 04100 MANOSQUE, Mairie, Place de l’Hôtel de Ville, autorisé par délibération n°

Vu l’article L 5211-4-1 du Code Général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la commune d’ORAISON met Madame Christine GAMBRO, Assistante d’Enseignement Artistique Principal de 1ère classe, à disposition de la Communauté d’Agglomération DLVAgglo, dont le siège est : Mairie - Place de l’Hôtel de Ville, 04100 MANOSQUE,

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Madame Christine GAMBRO, Assistante d’Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe, est mise à disposition en vue d’exercer les fonctions suivantes : Intervention musicale au sein de l’école de musique.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame Christine GAMBRO est mise à disposition de la Communauté d’Agglomération DLVAgglo, à compter du 1er janvier 2025 pour 9 heures par semaine, pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite de 3 ans.

Article 4 : Conditions d’emplois du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Madame Christine GAMBRO est organisé en concertation avec la Commune d’ORAISON par la Communauté d’Agglomération DLVAgglo.

La Commune d’ORAISON continue à gérer la situation administrative de l’agent.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La commune d’ORAISON verse à Madame Christine GAMBRO la rémunération correspondante à son grade ou à son emploi d’origine (émoluments de base + supplément familial + indemnités et primes liées à l’emploi)

La Communauté d’Agglomération DLVAgglo ne verse aucun complément de rémunération à Madame Christine GAMBRO sauf des remboursements de frais s’il y a lieu.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune d’ORAISON est remboursé semestriellement par la Communauté d’Agglomération DLVAgglo sur la base de 9 heures hebdomadaires.

Article 7 : Modalités de contrôle et d’évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté d’Agglomération DLVAgglo transmet un rapport sur l’activité de Madame Christine GAMBRO, à Monsieur le Maire de la commune d’ORAISON.

En cas de faute disciplinaire, Monsieur le Maire d’Oraison est saisi par Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération DLVAgglo.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Christine GAMBRO peut prendre fin avant le terme fixé à l’article 3 de la présente convention, à la demande :

- de Monsieur le Maire de la commune d’ORAISON,
 - de Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération DLVAgglo
 - de Madame Christine GAMBRO, Assistante d’Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe,
- par simple lettre, un mois avant la date d’effet de la fin de la mise à disposition.

La mise à disposition cesse de plein droit si un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par Madame Christine GAMBRO est créé ou devient vacant dans la collectivité d’accueil.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l’application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10 : Election de domicile

Pour l’exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune d’ORAISON : Monsieur le Maire – 22 rue Paul Jean – 04700 ORAISON –
- pour la Communauté d’Agglomération DLVAgglo, : Monsieur le Président - Hôtel de Ville – 04100 MANOSQUE

Article 11 :

La présente convention sera annexée à l’arrêté portant mise à disposition de Madame Christine GAMBRO.

Fait à ORAISON, le

Pour la collectivité d’origine,

Pour la collectivité d’accueil,

Le Maire,
Benoît GAUVAN

Le Président,
Camille GALTIER

L’agent
Christine GAMBRO

**OBJET : AVENANT N°4 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 25 AVRIL 2018 FIXANT
LES REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE
TRAVAIL AU SEIN DE LA MAIRIE D'ORAISON**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.621-1 à L.621-3,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux congés annuels des contractuels territoriaux,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, et suivants, fixant les règles relatives à l'aménagement du temps de travail

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 10 décembre 2024

Conformément à la réglementation en vigueur, les congés annuels et jours de récupérations du temps de travail dit « RTT » doivent être gérés en « jour » ce qui n'est pas le cas actuellement dans la collectivité. Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, il convient de modifier l'article 10. A alinéa 5 du protocole de la manière suivante :

« Le décompte des congés payés et des RTT sera effectué en jour au prorata du temps de travail de l'agent. Ceux-ci pourront être pris par demi-journée ».

De même, il est proposé d'ajouter un 7^{ème} alinéa concernant les jours précédant ou suivant un jour férié rédigé de la manière suivante :

« Lors des jours précédant ou suivant un jour férié, le chef de service devra s'assurer, lors de l'établissement du calendrier prévisionnel de son service, que la continuité du service, si elle s'avère nécessaire, est assurée.

Au vu des demandes de pont des agents du service et en cas de possibilité de rompre cette continuité sans incidence sur le service, le chef de service devra au préalable solliciter l'accord de la Directrice Générale des Services.

Le chef de service devra s'assurer de la diffusion de l'information en interne, et au besoin à destination des administrés ».

Ces modifications sont intégrées dans l'avenant n°4 du protocole joint en annexe.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** les dispositions indiquées ci-dessus sachant que celles-ci rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.
- **APPROUVER** l'avenant n°4 du protocole d'accord du 25 avril 2018 fixant les règles relatives à l'aménagement du temps de travail au sein de la mairie d'Oraison joint en annexe et **AUTORISER** M. le Maire à le signer.
- **DONNER** mandat à M. le Maire pour réaliser les prochaines modifications de ce protocole si celles-ci sont minimales, d'ordre organisationnelles et n'ont pas d'incidence sur la durée du temps de travail.

DISCUSSION :

Mme Gamba : je suis tout à fait d'accord pour approuver les nouvelles dispositions, il n'y a pas de soucis, par contre j'ai un souci sur le fait de donner mandat à M. le Maire. Pas sur la question on va dire des modifications minimales mais bon par exemple ce qui m'inquiète un peu, est-ce que ces décisions pourraient éventuellement réduire le temps d'ouverture des services au public ?

Je me dis que cela fait partie aussi de l'organisation des services, est-ce qu'on va dire qu'à un moment donné si on donne mandat, est-ce que par exemple la mairie pourrait être fermée le vendredi après-midi ou le mercredi après-midi en fonction de la présence des agents et du coup-là, cela me gêne un peu parce que cela a une incidence sur le public et les services publics.

Mme Bolea : je suis entièrement d'accord avec toi mais je ne pense pas que les cas que tu viens de présenter seraient des modifications mineures, au contraire je pense que c'est le changement d'horaire par exemple de l'accueil du public, je pense que pour nous tous ici cela serait quand même une modification majeure. Donc là on parle bien de modification mineure uniquement.

M. le Maire : de toute façon tout se passe en CST, si demain on décide de réduire les horaires, cela passera en CST. Pour moi ce ne sont pas des choses mineures mais on a eu 2 ou 3 exemples où on se dit à chaque fois qu'on est obligé de faire une délibération, par exemple si un agent nous demande d'adapter ses horaires on est obligé de faire une délibération ou un service nous dit en ce moment on modifie les horaires à la marge, on doit faire une délibération. En fait c'est dans ce cas-là plutôt qu'à chaque fois faire une délibération, la passer en conseil puis la voter pour des modifications qui ont souvent aucune incidence sur la vie de la collectivité et sur les services, on peut donner mandat, c'est cela la démarche.

Mme Gamba : le protocole, lorsqu'on parle des horaires des agents, ce n'est pas bien précis, il y a des plages horaires de présence donc c'est assez large, on ne le passe pas forcément à chaque fois en délibération.

M. le Maire : après si vous voulez qu'on le fasse à chaque fois, on peut le faire à chaque fois mais en plus regardez c'est dans le protocole d'accord les horaires d'accueil au public sont spécifiques. On va modifier là le protocole de manière profonde si on change les horaires au public, moi je ne vais pas vous dire j'ai décidé de changer les horaires d'accueil au public. Voilà c'est pour des petites choses.

Mme Gamba : si vous nous assurez que lorsqu'il y aura une décision à prendre on va modifier le protocole, il n'y aura pas d'incidence sur le public et le service au public, pourquoi pas mais voilà c'était notre crainte en fait.

M. le Maire : je m'y engage, s'il y avait des modifications d'accueil au public.

Mme Gamba : est-ce qu'on peut rajouter « minime » alors ?

M. le Maire : on rajoute « minime » sur la délibération. Je comprends mais le but c'est plutôt de nous faire gagner du temps quand on fait des délibérations et qu'on fait des conseils plutôt que d'aller monter des entourloupes si je puis dire comme cela sur l'accueil du public mais pas du tout.

VOTE A L'UNANIMITE



**Protocole d'accord du 25 avril 2018 pris en application du décret
n° 2001-623 du 12 juillet 2001, et suivants, fixant les règles relatives
à l'aménagement du temps de travail au sein de la mairie d'Oraison.
AVENANT N°4 en date du 10 décembre 2024**

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole, conformément à la loi, fixe les règles relatives à l'aménagement du temps de travail :

- a) Les horaires d'ouverture des services au public.
- b) Les modalités des aménagements des temps de travail, en fonction des missions de chaque service et en cohérence avec l'organisation générale des horaires d'ouverture de la Mairie.
- c) Les congés, les autorisations d'absence, les récupérations.
- d) L'application du décret au 1^{er} janvier 2002 pour les 35 heures/semaine sous réserve de modifications rendues nécessaires par les dispositions légales ou réglementaires résultant de la parution de ce décret.
- e) L'application de la délibération 064/2017 du 7 décembre 2017 relative à la modification du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2018 instaurant un cycle de travail de 36 heures hebdomadaires

ARTICLE 2 : Horaires de travail des SERVICES ADMINISTRATIFS

Dans le cadre des 36 heures hebdomadaires, les horaires individuels sont répartis sur 4 jours et demi en attribuant une demi-journée de repos soit le mercredi soit le vendredi sauf nécessités de service.

Pour permettre l'accueil du public dans de bonnes conditions, il devra y avoir à minima 2 agents au sein de la zone d'accueil du public.

Seuls les agents à temps partiel peuvent organiser leur temps de travail sur 4 jours avec un jour de repos soit le mercredi soit le vendredi sauf nécessités de service.

Il est proposé des horaires avec des plages variables (7h30/8h30 ; 12h/14h ; 16h30/18h30) et des plages fixes (8h30/12h ; 14h/16h30).

L'agent devra effectuer son horaire journalier durant ces plages horaires sous le contrôle du chef de service en fonction des impératifs d'accueil du public avec 0h45 de pause méridienne minimale et 8h de travail effectif par jour.

L'application de ces horaires variables se fera sous la condition de l'utilisation d'un système de comptabilisation du temps de travail.

Accueil du public :

Lundi	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Mardi, Mercredi et Vendredi	de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Jeudi	de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30

Placier :

Mardi : 7 h 30 à 11 h 45

Jeudi : 7 h 45 à 12 h (1 jeudi sur 2)

Horaires spécifiques lors de la fête foraine

Astreintes au service Etat Civil :

Lorsqu'un jour supplémentaire de congés payés est accordé, suivant le calendrier annuel, engendrant au minimum trois jours consécutifs de fermeture des services, une astreinte est instaurée ce jour-là, uniquement pour les actes d'état civil. La liste des jours d'astreinte sera fixée annuellement en comité social territorial.

ARTICLE 3 : Horaires de travail du Service de la POLICE MUNICIPALE

Les horaires de travail du service sont répartis dans l'amplitude : 7h à 20h.

Une demi-journée de repos par semaine et par agent.

Les horaires individuels des agents sont définis par rotation à l'intérieur de ce créneau horaire.

Il est instauré une astreinte pour les week-end et jours fériés, que les agents assureront par roulement.

Des surveillances nocturnes périodiques seront assurées suivant un planning établi au préalable, et feront l'objet d'ordre de mission donnant lieu au paiement des heures effectuées ou à la récupération de celles-ci ou à la modification exceptionnelle du planning de la journée.

Des horaires spécifiques pour des missions ponctuelles pourront être définis en fonction des besoins de service.

ARTICLE 4 : Horaires de travail du MULTI-ACCUEIL

Personnel de direction et d'encadrement des enfants

Les horaires d'ouverture du multi-accueil sont définis de : 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi.

Les besoins de service nécessitent une gestion précise des horaires, en tenant compte des obligations d'encadrement avec un nombre de personnes qualifiées obligatoire, plus ou moins important en fonction des créneaux horaires.

Le temps de travail des agents est organisé sur 3 jours à 10 h et une demi-journée à 6 h, mais il pourra en fonction des nécessités de service être réparti sur 4 ou 5 jours.

Les journées continues sont instaurées avec une pause obligatoire définie par les textes en vigueur. Le temps de travail des agents est de 36 heures hebdomadaire, soit 1607 heures annuelles réparties suivant les besoins de service.

L'amplitude horaire du service est de 7 h 30 à 18 h 30, sauf exceptions pour des réunions de service ou les APP, ou autres actions nécessaires à la coordination du service. Ces heures sont incluses dans le temps de travail annuel.

Les horaires de travail des agents sont arrêtés par la directrice de la structure après concertation avec les agents, en fonction des besoins et en cohérence avec l'organisation générale de l'accueil.
La structure étant fermée 3 semaines en août et 1 semaine entre Noël et le 1^{er} Janvier, les congés du personnel sont imposés pendant ces périodes.

Personnel de restauration au multi-accueil

Pour une cohésion de la structure, le personnel de cuisine est rattaché au multi-accueil et est sous la responsabilité de la direction du multi-accueil.

Les journées continues sont instaurées avec une pause obligatoire définie par les textes en vigueur.

Le temps de travail des agents est réparti sur la base de 5 jours suivant les besoins du service.

Les horaires sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h15 à 16h30

Mercredi : 9h30 à 16h30

Ces horaires pourront être modifiés en fonction de l'organisation du service.

La structure étant fermée 3 semaines en août et 1 semaine entre Noël et le 1^{er} Janvier, les congés du personnel sont imposés pendant ces périodes.

ARTICLE 5 : Horaires de travail du service JEUNESSE- ANIMATION :

Accueil des enfants de 3/11 ans : Ecole élémentaire, Ecole maternelle et Centre Municipal des jeunes

Les horaires de travail sont soumis à deux rythmes de travail : périodes scolaires et périodes vacances scolaires.

Le temps est annualisé (cycles de travail adaptés aux différentes périodes).

Le temps de travail des agents est compris entre 28 heures et 35 heures hebdomadaires réparti sur la base de 5 jours pendant les périodes scolaires.

Il sera compris entre 40 et 45 heures hebdomadaires pendant les périodes de vacances scolaires.

Les horaires de travail des agents sont arrêtés par la responsable du service jeunesse après concertation avec les directeurs et les agents, en fonction des besoins de chaque structure d'accueil et en cohérence avec l'organisation générale des accueils de loisirs.

L'amplitude horaire est de 7 h 30 à 18 h 30 avec un maximum de 10 h par jour.

○ Périodes scolaires :

Accueil périscolaire à l'élémentaire et à la maternelle : lundi mardi jeudi et vendredi Centre municipal des jeunes : mardi et vendredi				
<u>Ecole</u>	<u>MATIN</u>	<u>MIDI</u>	<u>SOIR</u>	<u>ETUDE</u>
Léonie Etienne	7h30/8h30	11h30/13h30	16h30/18h30	17h /18h
Lucienne Chailan	7h30/8h30	11h35/13h30	16h35/18h30	17h /18h
Henri Matisse	7h30/8h45	11h30/13h45	16h30/18h30	-
CMJ	-	-	16h00/18h30	-
Accueil de loisirs (ALSH) 3/11 ans du Mercredi Centre Municipal des Jeunes : Mercredi et Samedi				
<u>Ecole</u>	<u>MATIN</u>	<u>APRES MIDI</u>	<u>JOURNEE</u>	
Léonie Etienne ALSH 6/11 ans	7h30/13 H 30 Sortie entre 13/13h30	13 H /18 H 30 Entrée entre 13 h/13h30	07H30/18H30	
Henri Matisse ALSH 3/6 ans	7h30/13 h30 Sortie entre 13h/13h30	13h /18h30 Entrée entre 13 h/13h30	07H30/18H30	
CMJ	-	13h30/18 h 30	-	

○ Périodes vacances scolaires :

Accueil de loisirs (ALSH) 3/11 ans : du lundi au vendredi Centre Municipal des jeunes : du mardi au samedi	
ALSH 3/6 ans	Amplitude horaire du personnel 7h30/18h30 Accueil des enfants : entrée de 7h30 à 9h30 et sortie de 17h à 18h30
ALSH 6/11 ans	Amplitude horaire du personnel 7h30/18h30 Accueil des enfants : entrée de 7h30 à 9h et sortie de 17h à 18h30
CMJ	13h30/18h30 Avec des horaires variables suivant les programmes d'animation

Des horaires spécifiques pour des missions ponctuelles pourront être définis en fonction des besoins de service, notamment pour les séjours de vacances, les sorties ou les soirées à thèmes.

ARTICLE 6 : Horaires de travail du service JEUNESSE- AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES ou FAISANT FONCTION :

Le cycle de travail est de 36 heures sur toute l'année.

En période scolaire, celui-ci s'effectue sur 4 jours avec une amplitude horaire allant de 7h30 à 19h30.

Pendant leur service dans les locaux scolaires, les ATSEM sont sous la responsabilité fonctionnelle du directeur. Les agents interviennent auprès des élèves sous la responsabilité de l'enseignant de la classe. Les ATSEM sont chargés de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant aux enfants. Les ATSEM peuvent également intervenir en surveillance de la pause méridienne.

En période de vacances scolaires, celui-ci s'effectue sur 4,5 jours (4 jours à 8 heures et un jour à 4 heures).

Les ATSEM réalisent l'entretien des locaux après l'occupation de l'accueil de loisirs des 3/6 ans, le gros ménage de l'école et peuvent également intervenir sur l'accueil de loisirs.

Les horaires de travail des agents sont arrêtés par la responsable du service jeunesse après concertation avec la chef d'équipe des ATSEM, les agents et le directeur d'établissement, en fonction des besoins de l'école maternelle et en cohérence avec l'organisation générale de l'établissement scolaire et des accueils de loisirs.

ARTICLE 7 : Horaires de travail du service SPORT :

Périodes scolaires : en charge du sport à l'école et pendant les temps d'activités péri éducatives : de septembre à mai

Le temps de travail est annualisé et comprend le temps d'animation sportive à l'école élémentaire et au restaurant scolaire.

La plage horaire peut être plus importante en fonction des projets sportifs à réaliser et des réunions nécessaires à l'organisation. Des temps sont consacrés à la préparation pédagogique des séances sportives et éducatives.

SPORT à l'école élémentaire : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi					
	<u>MATIN</u>	<u>MIDI</u>	<u>APRES MIDI</u>	<u>Travail Administratif</u>	
Lundi	8h30/11h30	11h30/13h30			
Mardi	8h30/11h30	11h30/13h30	13h30/15h	15h/18h30	
Mercredi				8h/12h-13h/17h	
Jeudi	8h30/11h30	11h30/13h30	13h30/16h30		
Vendredi	8h30/11h30	11h30/13h30	13h30/16h30		

Mai / Juin : Accueil des élèves des établissements scolaires : maternelle, élémentaire et collège à la piscine dans le cadre de l'initiation du sport à l'école. Les horaires sont les suivants :
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h30 à 16h30
Mercredi : 7h30 à 12h30

Périodes vacances scolaires : Juillet / Août : Ouverture de la piscine au public

○ **RESPONSABLE DE BASSIN**

En charge de la piscine municipale, de la surveillance de la baignade et de l'accueil des centres de loisirs et/ou autres associations autorisées, l'amplitude horaire est de 10h à 19h du mardi au vendredi, de 12h à 19h le samedi et de 13h à 19h le dimanche.

○ **REGIE - TENUE DES VESTIAIRES - MENAGE**

Les horaires des agents sont répartis sur 6 jours du mardi au dimanche dans l'amplitude horaire : 7 h / 21 h.

ARTICLE 8 : Horaires de travail des services de la RESTAURATION COLLECTIVE

Les agents du service verront leur temps de travail de 36 heures réparti sur la base de 5 jours, en respect de l'amplitude horaire suivante :

Périodes scolaires : Variable suivant les agents

- De 7h45 à 15h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- De 9h à 15h15 le mercredi.

Périodes de vacances scolaires : Variable suivant les agents

- De 8h15 à 15h30 pour le service des repas
- De 6h à 15h30 pour l'entretien des locaux

Des horaires spécifiques pour des missions ponctuelles pourront être définis en fonction des besoins de service.

ARTICLE 9 : Horaires de travail des SERVICES TECHNIQUES

1 - Services techniques : horaires normaux

Dans le cadre des 36 heures hebdomadaires, le temps de travail de l'ensemble des personnels y compris chefs de service et secrétariat s'organise de la manière suivante :

- 1 semaine à 4 jours (32h) du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
- 1 semaine à 5 jours (40h) du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 avec répartition des effectifs en 2 équipes.

2 - Services techniques : horaires d'été pour les personnels rattachés aux régies

Des horaires particuliers sont instaurés pour les agents pendant une période de trois mois : du premier lundi du mois de juin, les mois de juillet et août complets.

Une prolongation est possible jusqu'au premier ou deuxième vendredi de septembre, sous réserve que les conditions climatiques le justifient et selon la décision de l'autorité territoriale.

- Les lundi, mardi, mercredi, jeudi : 6 h à 13 h15
- vendredi : 6 h à 13 h

Les congés d'été pourront être pris de façon limitée, sur décision de l'autorité territoriale, afin que le service soit assuré de manière optimale pendant cette période, en maintenant un effectif de deux agents présents par service.

Les autres agents conservent les horaires identiques au reste de l'année.

3 - Services techniques : horaires particuliers

A. Régie entretien des locaux :

Les agents du service verront leur temps de travail réparti sur la base de 5 jours. Les horaires de travail des agents sont arrêtés par le chef de service après concertation avec les agents et le chef d'équipe en fonction des missions de chaque service, et en cohérence avec l'organisation générale des horaires d'occupation des salles ou des établissements concernés, en respect de l'amplitude horaire suivante :

- De 5 h à 21 h du lundi au vendredi

Des horaires spécifiques pour des missions ponctuelles pourront être définis en fonction des besoins de service.

B. Agents en charge des festivités :

L'alternance 32h/40h pourra ne pas être respectée en fonction de la programmation des festivités. Un planning sera établi par le chef de service au regard des besoins.

C. Voirie du Marché :

Les horaires particuliers concernant le personnel technique sollicité pour le nettoyage, avant et après le marché du mardi matin (ou en cas de déplacement exceptionnel du jour de marché) sont :

Mardi : 7 h à 12 h - 13 h 30 à 16 h 30

Un seul agent par semaine est concerné par cet horaire. Les autres agents sont sur les horaires habituels.

D. Piscine :

Un agent dédié intervient du 01/04 au 30/09 sur une amplitude horaire de 6h à 19h30 variable en fonction des périodes de préparation de la structure, de l'accueil des scolaires ou de l'accueil du public. Les agents assurant le remplacement seront en heures d'été ce jour-là. Les congés sont pris en dehors de la période d'ouverture de la piscine au public.

E. Plan d'eau :

En été, les horaires du personnel affecté au nettoyage au plan d'eau sont :

- Du mardi au vendredi de 6 h à 13 h
- Les Samedi et Dimanche de 7 h 30 à 11 h

F. Déchetterie :

Afin de limiter les risques au sein de la déchetterie, il a été convenu en accord avec la DLVAgglo que les agents chargés de tasser les bennes interviendront en dehors des horaires d'ouverture au public. Ainsi les agents qui effectuent cette tâche commencent leur travail tous les jours à 7h au lieu de 8h.

4. Services techniques : organisation des astreintes, permanences et compensation -

La loi définit les cadres d'emploi concernés et le mode de compensation des astreintes et permanences.

Une astreinte est mise en place du vendredi 18h au lundi 8h.

ARTICLE 10 : Congés annuels – Autorisations d'absences – Jours Fériés :

A. LES CONGES ANNUELS :

Chaque chef de service établit le planning prévisionnel des congés pour son service avant le 15 février de chaque année. Le planning des congés devra être établi pour l'année entière.

La demande sera visée par le chef de service.

Des modifications pourront être apportées, au cas par cas, en fonction des nécessités de service, notamment pour les congés de fin d'année, hormis pour les contractuels.

Les congés devront être soldés au 31 décembre de l'année.

Ils ne pourront être reportés sur l'année suivante sauf sur la première semaine de janvier si celle-ci correspond à une période de vacances scolaires.

Le solde non pris au 31 décembre sera définitivement perdu. Sur demande écrite de l'agent le solde pourra être versé dans le Compte Epargne Temps dans les limites prévues par le règlement du C.E.T

En cas d'arrêts de travail pour raison de santé (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, accident du travail, maternité...), empêchant l'agent de prendre tout ou partie de ses congés annuels au terme de la période de référence, l'autorité territoriale devra légalement reporter le congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée sur l'année suivante, dans la limite de quatre semaines. Le solde restant au-delà des quatre semaines est lui définitivement perdu.

Les congés non pris au 31 décembre en raison de nécessités de service, pourront être reportés sur décision de l'autorité territoriale entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année suivante.

Le décompte des congés payés et des RTT sera effectué en jour au prorata du temps de travail de l'agent. Ceux-ci pourront être pris par demi-journée.

Les congés doivent être posés en respectant un délai de 7 jours (sauf urgence médicale, sur présentation d'un certificat ou événements particuliers à justifier).

Lors des jours précédant ou suivant un jour férié, le chef de service devra s'assurer, lors de l'établissement du calendrier prévisionnel de son service, que la continuité du service, si elle s'avère nécessaire, est assurée.

Au vu des demandes de pont des agents du service et en cas de possibilité de rompre cette continuité sans incidence sur le service, le chef de service devra au préalable solliciter l'accord de la Directrice Générale des Services.

Le chef de service devra s'assurer de la diffusion de l'information en interne, et au besoin à destination des administrés.

Les stagiaires et titulaires

Les congés du personnel s'évaluent sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, en application des textes de la fonction publique.

La réglementation prévoit un congé égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de travail pour une année de service accomplie.

A ce nombre se rajoutent :

1 jour de fractionnement supplémentaire pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période du 01/05 au 31/10

2 jours de fractionnement supplémentaires pour au moins 8 jours pris en dehors de la période du 01/05 au 31/10

5 jours de RTT pour un temps complet

Les contractuels de droit public :

Contrats dont la durée est inférieure à 6 mois :

Pour des raisons de service, les congés sont payés au terme du contrat sur la base réglementaire du 1/10^{ème} des traitements perçus.

Contrats dont la durée est supérieure à 6 mois :

Les congés du personnel s'évaluent sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, en application des textes de la fonction publique.

La réglementation prévoit un congé égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de travail pour une année de service accomplie, calculé au prorata du nombre de mois effectués et de la durée de travail hebdomadaire.

Les contractuels de droit privé :

Calcul du nombre de jours :

Suivant la législation, 2 jours ½ par mois de travail, décomptés en jours ouvrables : 1 semaine = 6 jours.

Les absences maladie viennent en déduction pour le calcul du nombre de jours acquis.

Les congés sont posés au minimum par ½ journée.

Les congés devront être pris pendant l'année civile et soldés avant la fin du contrat.

B. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE :

Ces dispositions sont celles prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59 et celles du comité technique du centre de gestion en date du 28 septembre 2016, validées par le comité technique d'Oraison le 6 décembre 2016.

Elles s'appliquent pour l'ensemble des agents de la collectivité, que ceux-ci relèvent du droit public ou du droit privé.

1. Pour événements familiaux

Mariage

- d'un agent (ou PACS) : 5 jours
- des enfants de l'agent : 3 jours
- des frères, sœurs de l'agent : 1 jour

Naissance ou adoption

- dans le foyer de l'agent (uniquement pour le père) : 3 jours

Maternité

- aménagement des horaires de travail : 1 h maximum par jour sur demande de l'agent sur avis du médecin du travail à partir du 3^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
- séances préparatoires à l'accouchement : pour la durée de la séance
- examens médicaux obligatoires : pour la durée de la séance
- allaitement : dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois

Décès

- du conjoint (ou concubin), des enfants, gendres, belles-filles, petits enfants de l'agent : 5 jours
- des parents, beaux-parents, frères, sœurs de l'agent : 3 jours
- des grands-parents, arrière grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces, beaux-frères, belles-sœurs de l'agent : 1 jour

Grave maladie

- du conjoint (ou concubin), des enfants, gendres, belles-filles de l'agent : 5 jours / an / personne
- parents, beaux-parents : 3 jours / an / personne
- hospitalisation du conjoint ou concubin : 3 jours / an / personne

(ces 3 jours venant en déduction des 5 jours ci-dessus)

Il est laissé à l'appréciation de l'employeur la possibilité d'accorder une demi-journée pour malaise passager de l'agent (non décomptée sur les congés de maladie).

Don du sang

- durée à la discrétion de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service.

Rentrée scolaire

- aménagement des horaires avec récupération pour les enfants inscrits en maternelle, élémentaires ou entrant en 6^{ème}.

Concours et examens

- les jours de l'épreuve (pour un concours par an et par agent).

L'ensemble de ces autorisations est accordé sur présentation :

- d'un justificatif,
- d'une demande d'autorisation d'absence écrite,

au moment où l'évènement intervient (pas de report), pour l'ensemble des agents.

Si l'évènement survient alors que l'agent est en maladie ou en congés, il n'y aura pas d'attribution de l'autorisation d'absence ni de report des congés.

Une précision est apportée concernant les congés accordés :

- pour les enfants : il s'agit des enfants de l'agent (filiation)
- pour le conjoint : il s'agit du conjoint, concubin, pacsé ou vivant maritalement (même domicile).

2. Pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde

Stagiaires, Titulaires, Contrats de droit public :

Les autorisations d'absences sont accordées par famille, quel que soit le nombre d'enfant, pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans, sur présentation d'un certificat médical, ou toute pièce justificative :

- 1 fois les obligations hebdomadaires de service plus 1 jour, pour les agents à temps complet. La règle est identique pour les agents à temps non complet, mais au prorata de leurs temps de travail.
- Des règles particulières sont prévues suivant la situation familiale de l'agent.
Exemple : si l'agent assume seul la charge ou que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde : 2 fois les obligations hebdomadaires de service plus 2 jours.

Contrats de droit privé

En référence au code du travail (art L 122-28-8), 3 jours d'autorisation maximum par an d'absence par enfant sont accordés.

Ces journées d'absence ne donneront pas lieu à réduction de salaire.

C. LES JOURS FERIES :

- Si un jour férié tombe un jour chômé, il ne sera pas récupéré.

ARTICLE 11 : Heures Supplémentaires et complémentaires :

Les heures complémentaires ne concernent que les agents à temps non complet. Les heures effectuées en sus sont payées ou récupérées heure pour heure. Au-delà de 35 h hebdomadaires les heures effectuées sont considérées comme des heures supplémentaires et seront rémunérées ou récupérées comme telles.

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un ordre de service pour les manifestations municipales ou extra-municipales, les élections, ou pour une mission exceptionnelle, effectuées dans la semaine, la nuit, un jour férié ou un dimanche, pourront être effectuées dans les conditions suivantes :

- Cadres d'emplois autorisés : cadres C, B (sauf enseignement artistique) et A uniquement médico-social, titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public exerçant des fonctions de même nature que celles correspondantes aux cadres d'emplois éligibles, à temps complet et non complet.
- Fonctions/ Emplois : toutes fonctions ou emplois exercés au sein de la collectivité.
- Motifs de dérogation au plafond mensuel de 25 heures : en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée (crise sanitaire, réquisitions, ...)
- Modalités pratiques : établir un ordre de mission préalable à l'accomplissement des heures, visé par le chef de service dans la limite des 25h mensuelles. Au-delà des 25h, visa obligatoire de la Directrice générale des services.
- Ces heures seront en priorité récupérées sans limitation sous réserve de nécessités de service. Le paiement des heures se fera sur validation de l'autorité territoriale et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.
- Les heures effectuées pendant les astreintes seront soit payées soit récupérées.
- Les heures effectuées doivent être récupérées au maximum avant la fin de l'année ou mises sur le compte épargne temps suivant le règlement applicable à celui-ci.
- Le cumul est possible entre les congés et les heures supplémentaires récupérées.
- Les animateurs qui partent en séjour avec les enfants auront en plus de leur forfait 3 heures supplémentaires par nuit payées au tarif en vigueur.

Les heures supplémentaires et complémentaires seront totalisées par 1/4 heure au minimum sur le logiciel.

Il appartient au chef de service de décider si l'agent peut ou pas effectuer ces heures supplémentaires ou complémentaires sauf contraintes liées à l'accueil du public.

Le paiement sera possible à l'heure et pas en deçà.

LES PAUSES :

Les pauses : hors cadre réglementaire (journée continue de plus de 6h), les pauses ne sont pas autorisées.

ARTICLE 12 : CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL LORS DES FORMATIONS :

Les heures de formation ne sont pas comptabilisées si elles s'effectuent lors d'une journée de travail, c'est-à-dire que si l'agent effectue moins d'heures en formation que celles prévues sur sa journée de travail, il ne devra pas rendre des heures. De même s'il en effectue plus il ne pourra pas les récupérer. Par contre si la formation est prévue sur une journée ou demi-journée non travaillée, l'agent pourra récupérer les heures effectuées en plus dans la limite de 7 heures (6h de formation + 1h de déplacement).

Pour tout déplacement supérieur à 3 heures, une demande d'heures de récupération de l'agent pourra être étudiée par l'autorité territoriale.

Cette disposition s'applique aux formations demandées par les agents ainsi qu'aux formations obligatoires imposées par le poste occupé.

Les demandes de formation des agents seront limitées à deux par année civile sauf circonstances particulières dûment motivées par le chef de service et validées par l'autorité territoriale.

ARTICLE 13 : DUREE ET REVISION DE L'ACCORD :

Le présent accord pourra être revu en fonction des modifications rendues nécessaires par les dispositions légales ou réglementaires qui pourraient intervenir via le ministère de la Fonction Publique.

En cas de litiges sur l'application du présent protocole, les agents pourront exercer leur possibilité de recours hiérarchique ou saisir les organisations syndicales représentatives du personnel et du Comité Social Territorial.

**OBJET : APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS 2025**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,


Considérant que le programme annuel de prévention des risques professionnels retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CHSCT en date du 10 décembre 2024,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** le programme annuel de prévention des risques professionnels 2025 annexé à la présente délibération.
- **S'ENGAGER** à mettre en œuvre le programme annuel de prévention des risques professionnels issu de l'évaluation et à en assurer le suivi ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

VOTE A L'UNANIMITE

		PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION Document Unique Evaluation des Risques Professionnels		Année: 2025				
		Actions à réaliser		Suivi de l'action à réaliser				
Unité de travail	Nouvelles mesures de prévention proposées			Responsable	Délais de réalisation	Budget prévisionnel	Coût réel	Date de réalisation
Accueil Mairie	Acquisition d'un interphone de guichet vitré avec boucle magnétique intégrée pour malentendant			DOLIDON	2025	500 €		
DG/COMMUNICATION /URBANISME	Pose de gardes corps aux fenêtres du bâtiment mairie			RONDEAU	2025	900 € (pour 3 bureaux)		
RESTAURATION Ecole élémentaire	Insonoriser cantine élémentaire			RONDEAU	2025	15 925 €		
ST	Acquérir des sangles de déménagement pour déplacer les meubles			RONDEAU	2025	50 €		
ST - service bâtiment	EPI - Acquérir des pantalons avec poche permettant d'insérer des genouillères amovibles ou siège à genoux			RONDEAU	2025	200 €		
Tous services	Action de sensibilisation aux risques professionnels : 3 interventions entre 2h et 3h par le Centre de gestion sur les thèmes suivants : - Généralités sur la prévention des risques professionnels - Les équipements de protections individuelles (EPI) - la gestion du stress/conflicts dans les équipes			DELACOU	2025	Néant		

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (CDG 04)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune d'Oraison conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10/12/2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune d'Oraison aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

DISCUSSION :

M. le Maire : j'ai une observation, on est passé par eux pour la prévoyance et on a voté la dernière fois et c'était de loin la meilleure offre qui était possible de l'aveu même des syndicats. On a tout intérêt à passer encore une fois par eux.

VOTE A L'UNANIMITE

**OBJET : DISTRACTION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE C N°30
SOUMISE AU REGIME FORESTIER**

Vu le régime forestier,

Dans le cadre du projet de parc solaire sur le secteur Bois Saint-Martin, un échange de parcelle a été acté entre la parcelle C n°191 appartenant à Mme Mira qui est enclavée dans le parcellaire communal et une partie de la parcelle communale C n°30 (cf. annexe n°1).

Ainsi, cet échange de parcelles portera sur une portion de 13 190 m² à découper de la parcelle communale C n°30.

La parcelle communale C n°30 relevant du régime forestier, il est nécessaire d'effectuer, au préalable de cet échange, une demande de distraction, pour la surface de 13 190 m² qui sera échangée avec Mme Mira, et telle que présentée en annexe (cf. annexe n°2).

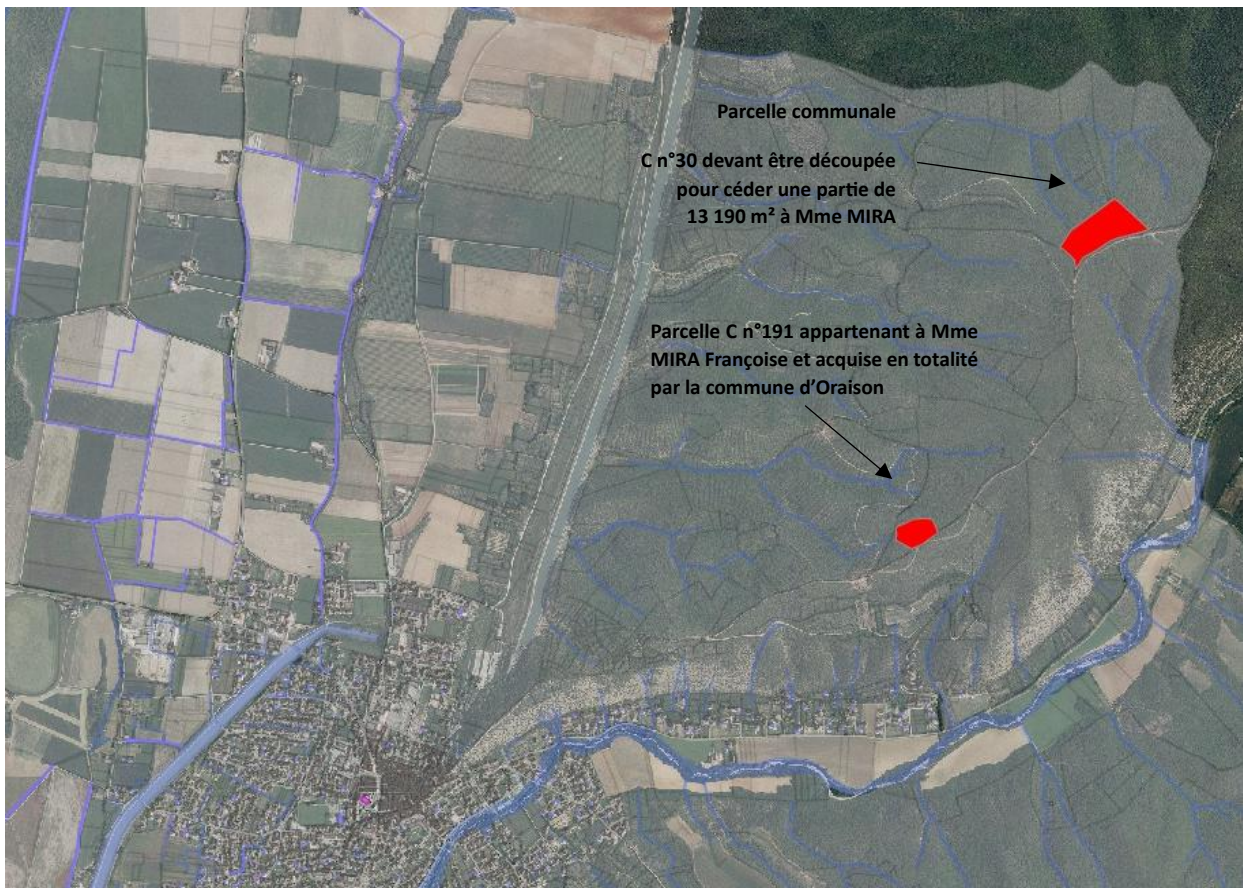
Il est également précisé que l'impact de cette distraction sur la surface totale qui relève du régime forestier est quasi nul. En effet, l'échange ne remet pas en question le parcellaire existant, puisque la parcelle C n°191 sera à terme, une fois l'échange effectué, également soumise au régime forestier. De plus, les deux parcelles échangées ont une physionomie et une structure de peuplement identiques.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

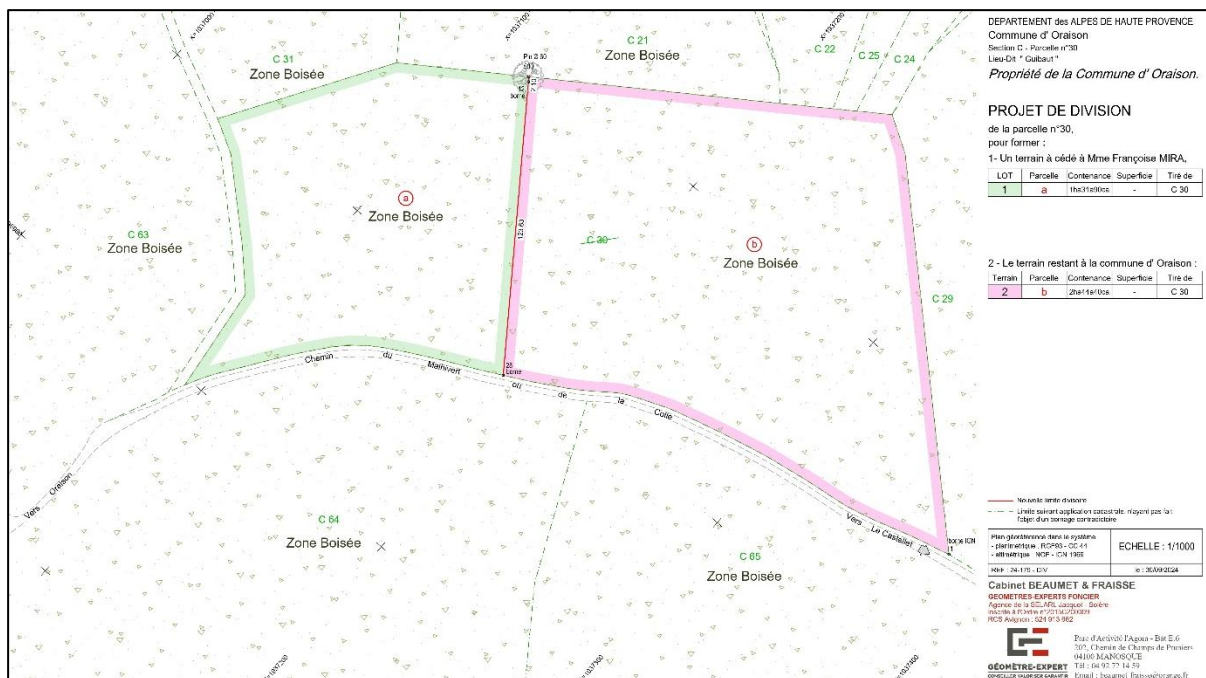
- **DEMANDER** la distraction au régime forestier de 13 190 m² de la parcelle C n°30, identifiés par la partie « a » sur l'annexe n°2.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette distraction.

VOTE A L'UNANIMITE

Annexe n°1 – Localisation des parcelles faisant l’objet de l’échange entre la commune d’Oraison et Mme MIRA Françoise



Annexe 2 : identification de la partie de 13 190 m² à distraire du régime forestier (zone a)



OBJET : DLVAgglo – Rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics d’assainissement collectif, non collectif et d’eau potable.


Je vous prie de trouver ci-joint pour information :

- Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d’assainissement non collectif
- Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d’assainissement collectif
- Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d’eau potable

M. le Maire souhaite de bonnes fêtes à tous.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Le secrétaire de séance,



François Imbert

Le Maire,



Benoit GAUVAN